



Règlement numéro 206-1990
Règlement de zonage

Codification administrative
À jour le 6 mai 2024

Version administrative préparée par



Province de Québec

MRC de Matawinie

Municipalité de la Paroisse de Saint-Côme

Règlement numéro 206-1990

Règlement de zonage

Avis de motion le 17 avril 1990

Adopté le 21 avril 1990

Entrée en vigueur le 23 avril 1990

À jour le 6 mai 2024

Ce document n'a aucune valeur officielle

Modifications incluses dans ce document :

Numéro du règlement	Objet du règlement	Date d'entrée en vigueur
768-2023	Modification de certaines dispositions portant sur les dimensions de certains bâtiments	16 février 2024
765-2023	Ajout de dispositions portant sur l'accessibilité des terrains	16 février 2024
764-2023	Modification des usages permis dans la zone 815	18 décembre 2023
759-2023	Création de la zone 609-1 et modification des zones 409 et 812	2023
758-2023	Création de la zone 401-A	17 novembre 2023
747-2023	Ajout de dispositions sur les habitations intergénérationnelles	9 novembre 2023
741-2023	Ajout de dispositions particulières aux terrains de camping	9 novembre 2023
738-2023	Modification de certaines zones afin d'y autoriser ou d'y retirer l'autorisation d'habitations multifamiliales	20 septembre 2023
735-2023	Modification de certaines dispositions relatives à l'affichage	20 juillet 2023
734-2023	Modification des dispositions relatives à la hauteur maximale et à la superficie minimale et maximale de certains bâtiments	20 septembre 2023
733-2023	Création des zones 403-2 et 503-1	20 septembre 2023

731-2023	Autorisation des cabanes à sucre dans la zone 105	20 septembre 2023
730-2023	Création de la zone 505-1	9 novembre 2023
729-2023	Autorisation de la location à court terme dans les zones 506 et 510	9 novembre 2023
723-2023	Prohibition d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones	21 avril 2023
722-2023	Ajout de la définition de résidence principale et prohibition d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones	16 mars 2023
721-2023	Modification des dispositions sur les projets intégrés et interdiction de campings et de projets récréo-touristiques intégrés dans certaines zones du territoire	
714-2022	Modification des classes d'usages permis dans la zone 701 et du numéro de zone de cette-dernière	21 avril 2023
713-2022	Modifications de la définition et des classes d'usages pour le logement multifamilial, ainsi que les zones où cet usage est permis	26 mai 2023
699-2022	Modification de la terminologie et de plusieurs dispositions réglementaires	16 mars 2023
696-2022	Introduction de la classe d'usage « location court terme », spécification des zones à l'intérieur desquelles elle sera permise ainsi que les conditions spécifiques à l'approbation	18 mai 2022
664-2021	Création de la zone 507	
658-2020	Ajout de la classe « Résidentiel Multifamilial » à la zone 820	16 juin 2021
642-2019	Ajout de la classe « Automobile type 4 » à la zone 509	29 novembre 2019
629-2018	Ajout de la classe « Résidentiel Multifamilial » à la zone 821	13 février 2019
620-2018	Création de la zone 828-A	10 octobre 2018
608-2017	Création de la zone 704	19 décembre 2017
607-2017	Création de la zone 509	22 novembre 2017
603-2017	Modification des limites de la zone 507	22 novembre 2017
600-2017	Règlement Omnibus amendant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs dispositions réglementaires	22 novembre 2017

598-2017	Autorisation de l'usage Vente au détail type 1(2410) en zone 502	12 juillet 2017
592-2017	Implantation d'un usage conditionnel Microbrasserie en zone 817	12 juillet 2017
590-2017	Modification des zones 608 et 306 et modification aux usages permis en zone 306	12 juillet 2017
582-2016	Règlement Omnibus amendant le règlement de zonage afin de modifier plusieurs dispositions réglementaires	13 février 2017
552-2015	Modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les classes d'usages 2520 et 2540 dans la zone 809	8 juillet 2015
549-2015	Modifier le règlement de zonage afin d'ajouter à la grille de la zone 609 une note indiquant qu'un usage 4100 Industrie type 1 est assujetti au règlement 510-2013 sur les usages conditionnels	13 mai 2015
530-2014	Modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage 1210 dans la zone 505	10 septembre 2014
529-2014	Modifiant le règlement de zonage et le règlement sur les usages conditionnels concernant les usages de la classe 2120 (services personnels) dans la zone 104	9 juillet 2014
523-2013	Modifier la hauteur maximale permise de certain bâtiment. Établir une distinction des marges latérales requises selon le niveau de service.	12 février 2014
521-2013	Le présent a pour objets : De créer une zone 409-A au détriment d'une partie de la zone 409 de manière à englober le domaine du Lac-France et d'une partie de la zone 605; De permettre les usages de la zone 409 dans la nouvelle zone 409-A et ce aux mêmes normes; De permettre l'usage bifamiliale isolé dans la nouvelle zone 409-A; De permettre l'usage multifamilial isolé, de manière conditionnelle, dans la nouvelle zone 409-A.	27 novembre 2013
519-2013	D'agrandir la zone 822 au détriment de l'ensemble de la zone 824 et de l'ensemble de la zone 825, afin de permettre dans l'ancienne zone 822 l'ensemble des usages permis dans les trois zones.	9 octobre 2013
518-2013	Pisciculture et marge	11 septembre 2013
510-2013	Règlement sur les usages conditionnels	10 juillet 2013
508-2013	MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 (droits acquis)	12 juin 2013
501-2012	« relatif aux normes d'aménagement des carrières et sablières : modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 afin de diminuer la distance minimale pouvant faire l'objet d'une exception pour le bruit».	13 février 2013
499-2012	Modifie le règlement 206-1990, afin de mettre à jour les dispositions applicables à la sécurité des piscines résidentielles.	28 novembre 2012

498-2012	Modifie le règlement 206-1990, afin de mettre à jour les dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.	28 novembre 2012
497-2012	Au règlement 206-1990 : ajoute la définition de "Projet Intégré"; modifie l'article 11 pour lever la restriction d'un bâtiment principal par lot pour "projet intégré"; remplace au Chapitre 14, à la section 1 "Complexes récréo-touristique" par "projet intégré" et modifie les titres des articles 173 et 174 de la section par respectivement "Projet résidentiel intégré" et "Récréo-touristique intégré"; abroge les articles 175, 176, 177 et 178; permet les projets résidentiels intégrés dans les zones 104, 501, 503 et 504. Au règlement 207-1990 abroge les dispositions relatives aux "Complexes récréo-touristique". Au règlement 308-1998, ajout à la suite de la section 3.3 le sous article 3.3.1 Projet intégré.	11 juillet 2012
496-2012	Modifie la définition "d'habitation multifamiliale"; ajoute l'usage Hébergement et interdit l'usage Restauration Type 2 dans la zone 812; prolonge la zone 812 jusqu'à la zone 609.	13 juin 2012
494-2012	Ajoute l'usage Services éducatifs dans la zone 825.	11 avril 2012
488-2011	Modifie règlement 206-1990 relativement à la hauteur d'un bâtiment de fermette et modifier également la superficie maximale.	14 mars 2012
487-2011	Ajoute l'usage Habitation Multifamiliale dans la zone 406-A.	13 février 2012
486-2011	Ajoute l'usage Parcs maisons mobiles dans la zone 404.	13 février 2012
485-2011	Interdit l'usage Centre équestre récréatif dans certaines zones.	23 novembre 2011
483-2011	Modifie règlement 206-1990 relativement aux normes entourant les centres équestres.	12 octobre 2011
480-2011	Permettre les résidences de personnes âgées comme usage complémentaire à la fonction résidentielle.	11 mai 2011
476-2011	Remplace la zone 811 par l'agrandissement de la zone 810.	13 avril 2011
470-2010	Ajoute dispositions relatives à l'usage complémentaire Fermette.	13 octobre 2010
468-2010	Modifie les articles 144 et 154 du règlement 206-1990 relativement aux carrières, gravières et sablières.	14 juillet 2010
464-2010	Enlève la zone 702. Agrandit les zones 403 et 602.	12 mai 2010
446-2009	Ajoute dispositions relatives au chenil et ajoute l'usage Élevage Type 3 à la zone 107.	24 mars 2009
429-2007	Définit le triangle de visibilité.	13 décembre 2007
427-2007	Ajoute l'usage Centres équestres récréatifs dans la zone 308.	15 janvier 2008
426-2007	Enlève l'usage Habitation Trifamiliale à l'article 20, ajoute l'usage Centres équestres récréatifs à l'article 21 et ajoute les usages complémentaires à la fonction résidentielle à l'article 92.	15 janvier 2008
425-2007	Ajoute l'usage Bifamiliale isolée dans la zone 406-B.	-
421-2006	Crée la zone 506 à même la zone 505.	-

410-2006	Ajoute l'article 83-1 au règlement 206-1990 relativement à la plantation d'arbres dans la zone 505.	13 juillet 2006
409-2006	Crée la zone 505 à même une partie des zones 104 et 501.	13 juillet 2006
398-2005	Ajoute l'usage Industriel Type 1 et Vente au détail Type 1 dans la zone 814.	20 juillet 2005
393-2005	Ajoute l'usage Étalage extérieur dans la zone 815.	16 juin 2005
391-2005	Enlève l'usage Industriel Type 1 dans la zone 609.	20 juillet 2005
390-2005	Modifie les limites de la zone 610.	16 juin 2005
384-2004	Ajoute l'usage Industriel Type 1 dans la zone 815.	16 août 2004
377-2003	Ajoute l'usage Hébergement aux zones 801, 803, 804, 805, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 818, 819, 822, 824, 825 et 826.	17 décembre 2003
372-2003	Modifie l'article 184.2 du règlement 206-1990 relativement au délai de démolition suite à un incendie.	17 février 2003
345-2000	Modifie les marges arrières de toutes les zones lors d'une construction résidentielle.	15 janvier 2001
344-2000	Ajout au règlement 206-1990 un nouvel usage, soit l'implantation de fermettes	15 janvier 2001
334-2000	Modifie les articles 41 et 42 du règlement 206-1990 relativement aux bâtiments et aux usages temporaires.	17 avril 2000
331-2000	Modifie l'article 92 du règlement 206-1990 relativement aux clôtures.	17 janvier 2000
327-1999	Crée la zone 828. Modifie les limites de la zone 409 et retire l'usage Services professionnels de la zone 609.	15 septembre 1999
322-1999	Ajoute l'usage Services professionnels dans la zone 609.	17 mai 1999
311-1998	Modifie l'article 126 du règlement 206-1990 relativement aux usages de type Élevages.	23 novembre 1998
306-1998	Modifie les règlements 206-1990, 207-1990 et 208-1990 en vue d'abroger certaines dispositions administratives.	11 mai 1998
305-1998	Modifie le règlement 206-1990 relativement aux dispositions spécifiques aux usages Habitations et aux usages Commerces.	9 juin 1998
301-1998	Crée la zone 610 et modifie les limites des zones 404 et 406-B.	20 avril 1998
296-1998	Modifie l'article 184 du règlement 206-1990 ainsi que l'article 29 du règlement 208-1990 portant sur les droits acquis.	14 janvier 1998
292-1997	Modifie les limites de la zone 308 et crée la zone 308-A.	17 septembre 1997
291-1997	Modifie les limites de la zone 810 et ajoute l'usage Industriel Type 1.	17 septembre 1997
289-1997	Modifie la hauteur des constructions et marges latérales.	11 août 1997
288-1997	Modifie les limites de la zone 403 et crée la zone 403-1.	17 juillet 1997

278-1996	Ajout des usages Unifamiliale isolée, Bifamiliale et Trifamiliale isolée, Hébergement, Vente au détail Type 1, Élevage Type 1 et Élevage Type 2 dans la zone 901.	22 avril 1996
277-1996	Modifie les limites de la zone 606 et crée la zone 901.	22 avril 1996
276-1996	Ajout des Types d'usage Élevage Type 1, 2 et 3 dans le règlement 206-1990.	22 avril 1996
266-1995	Ajout de l'usage Automobile Type 3 dans la zone 815.	12 octobre 1995
255-1994	Inclut l'usage Location de véhicules récréatifs dans le groupe d'usage 2500, la classe d'usage 2550 soit Automobile Type 5.	15 novembre 1994
254-1994	Déplace l'usage Entrepôts et Commerce de Vente en gros du code 4000 (Industries) vers le code 2000 (Commerces) et qu'il porte le numéro 2430.	15 novembre 1994
253-1994	Ajout des usages Entrepôts et Commerce de Vente en gros, Industriel Type 1, Automobile Type 1, Automobile Type 2, Automobile Type 3, Automobile Type 4, Automobile Type 5 dans la zone 609.	15 novembre 1994
252-1994	Ajout de l'usage Automobile Type 5 dans la zone 603.	15 novembre 1994
251-1994	Ajout de l'usage Hébergement dans la zone 410.	15 novembre 1994
250-1994	Modifie les limites de la zone 820.	15 novembre 1994
249-1994	Modifie les limites des zones 609, 406 et 409	15 novembre 1994
231-1992	Ajout de l'usage Automobile Type 3 dans la zone 410.	16 décembre 1992
230-1992	Ajout de l'usage Restauration Type 2 dans la zone 603.	16 décembre 1992
222-1991	Ajouter l'usage Industriel Type 1 à la zone 804.	21 janvier 1991
221-1991	Ajouter les usages Restauration Type 1 et Industriel Type 1 à la zone 403.	21 janvier 1991
213-1990	Amende Article 62, Ajoute Article 86.1 (Protection Sources Approvisionnement en Eau) et 171.1 (Disposition Pourtour des lacs).	16 juillet 1990

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	15
Article 1	Titre du règlement.....	17
Article 2	Abrogation de règlement	17
Article 3	Territoire assujetti	17
Article 4	Invalidité partielle.....	17
Article 5	Constructions et terrains affectés	17
Article 6	Entrée en vigueur	17
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	18
Article 7	Interprétation du texte	19
Article 8	Interprétation des tableaux, graphiques et symboles.....	19
Article 9	Incompatibilité des normes	19
Article 10	Documents de renvoi.....	19
Article 11	Interprétation de la réglementation.....	20
Article 12	Interprétation du plan de zonage	20
Article 13	Dimensions et mesures	21
CHAPITRE 3	TERMINOLOGIE.....	23
Article 14	Définition	25
CHAPITRE 4	ABROGÉ.....	49
Article 15	Abrogé	49
Article 16	Abrogé	49
Article 17	Abrogé	49
CHAPITRE 5	RÉPARTITION EN ZONES.....	51
Article 18	Répartition en zones.....	53
CHAPITRE 6	GROUPEMENT DES USAGES	55
Section 1	Méthodologie	57
Article 19	Méthode de classification des usages	57
Section 2	Types, groupes et classes	57
Article 20	1000 habitation	57
Article 21	2000 commerce	58
Article 22	3000 communautaire	62
Article 23	4000 industrie.....	63
Article 24	5000 domestique.....	63
Article 24.1	6000 Hébergement de partage.....	64
	6100 Location court terme	64
Article 24.2	Établissement de résidence principale prohibé.....	64
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES.....	65
Section 1	Les marges et les cours.....	67
Article 25	Individualité de marges et des cours	67

Article 26	Largeur des marges et des cours	67
Article 26.1	(SANS TITRE)	67
Section 2	Les marges de recul.....	69
Article 27	Règle générale	69
Article 28	Abrogé	69
Article 28.1	Obligation d'un bâtiment principal pour un usage principal	69
Article 28.2	Obligation d'un seul bâtiment par usage principal	69
Section 3	Usages autorisés dans les marges et les cours.....	70
Article 29	Usages autorisés dans la marge de recul	70
Article 30	Usages autorisés dans la cour avant	70
Article 31	Usages autorisés dans les marges latérales.....	70
Article 32	Usages autorisés dans la cour latérale.....	71
Article 33	Usages autorisés dans la marge arrière.....	71
Article 34	Usages autorisés dans la cour arrière	72
Section 4	Les bâtiments accessoires	73
Article 35	Localisation et utilisation	73
Section 5	Les usages et constructions accessoires	75
Article 36	Localisation	75
Article 37	Sculpture, mats, treillis et autres objets d'architecture paysagiste.....	75
Article 38	Les équipements centraux.....	75
Article 39	Les antennes	75
Section 6	Les bâtiments et usages temporaires	77
Article 40	Localisation	77
Article 41	Implantation	77
Article 42	Bâtiments et usages temporaires autorisés	77
Article 43	Utilisation.....	78
Article 44	Délai d'enlèvement	78
Section 7	Les piscines	79
Article 45	Superficie occupée.....	79
Article 46	Implantation	79
Article 47	Abrogé	79
Article 47.1	Piscine creusée et semi creusée	79
Article 47.2	Enceinte	79
Article 47.3	Piscine hors terre ou démontable.....	79
Article 47.4	Appareil lié au fonctionnement	80
Article 47.5	Entretien de l'installation.....	80
Section 8	Clôtures, murs et haies	81
Article 48	Implantation	81
Article 49	Matériaux et entretien	81
Article 50	Hauteur	81
Article 50.1	Murs de soutènement	82
Section 9	Stationnement hors-rue.....	83
Article 51	Règle générale	83
Article 52	Permanence des espaces de stationnement	83

Article 53	Localisation des cases de stationnement	83
Article 54	Aménagement des aires de stationnement	83
Article 55	Constructions et entretien des aires de stationnement	84
Section 9.1	Accès véhiculaire	84
Article 55.1	Emplacement des entrées véhiculaires	84
Article 55.2	Niveau du terrain par rapport à la rue.....	84
Article 55.3	Cas d'exception.....	84
Article 55.4	Entrées véhiculaires donnant accès aux lots situés aux abords des routes principales du réseau supérieur.....	85
Section 10	Contrôle architectural	87
Article 56	Matériaux de revêtement extérieur	87
Article 57	Constructions et architectures défendues	87
Article 57.1	(Sans titre)	87
Article 57.2	(Sans titre)	88
Article 58	Dimension des bâtiments	88
Article 58.1	Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal.....	88
Article 58.2	Largeur minimale des murs	89
Article 58.3	Autres classes d'habitation.....	89
Article 58.3.1	Largeur minimale du premier mur	89
Article 58.3.2	Largeur minimale du deuxième mur	89
Article 58.4	Hauteur maximale du bâtiment principal.....	89
Article 59	Construction hors-toit	90
Article 59.1	Façade principale.....	90
Section 11	Abrogé	91
Article 60	Abrogé	91
Article 61	Abrogé	91
Section 12	Abrogé	93
Article 62	Abrogé	93
Article 63	Abrogé	93
Section 13	Normes relatives aux zones soumises à des risques de mouvements de terrains	95
Article 64	Localisation	95
Article 65	Zone de risque élevé.....	95
Article 66	Zone de risque moyen	95
Article 67	Zone de risque faible	96
Section 14	Les enseignes, affiches et panneaux réclames.....	97
Article 68	Généralités.....	97
Article 69	Enseignes autorisées	97
Article 70	Panneaux réclames.....	99
Section 15	Dispositions spécifiques aux sites d'intérêts.....	101
Article 71	Sites d'intérêts	101
Article 72	Limites des sites.....	101
Article 73	Bande de protection	101
Article 74	Usages autorisés.....	101
Section 16	Dispositions particulières au circuit récréotouristique	103

Article 75	Délimitation	103
Article 76	Hauteur des enseignes.....	103
Article 77	Éclairage des enseignes	103
Article 78	Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires	103
Article 79	Entreposage extérieur	103
Article 80	Couvert forestier.....	103
Section 17	Dispositions particulières aux montagnes	105
Article 81	Protection	105
Article 82	Couvert forestier.....	105
Section 18	Dispositions diverses.....	107
Article 83	Dispositions concernant la coupe et la conservation des arbres.....	107
Article 83.1	Dispositions particulières applicables à la plantation d'arbres	107
Article 83.2	Pourcentage minimum de couvert forestier	107
Article 84	Aménagement des espaces libres.....	107
Article 85	Changement du niveau du terrain naturel	107
Article 86	Entreposage extérieur	107
Article 86.1	Périmètre de protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau ...	108
Article 86.2	Dispositions applicables aux rives.....	108
Article 86.3	Dispositions applicables au littoral	112
Section 19	Dispositions applicables aux plaines inondables	115
Article 86.4	Règles générales	115
Article 86.5	Cotes de crues de la rivière l'assomption selon la superficie du bassin versant	115
Article 86.6	Détermination du caractère inondable d'un emplacement	115
Article 86.7	Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable.....	117
Article 86.8	Constructions, ouvrages et travaux non assujettis	117
Article 86.9	Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (vicennale)	117
Article 86.10	Dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de fort courant	118
Article 86.10.1	Dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire, déjà occupés par une habitation	118
Article 86.10.2	Agrandissement d'un bâtiment principal	119
Article 86.10.3	Reconstruction d'un bâtiment principal	120
Article 86.10.4	Reconstruction d'un bâtiment accessoire	120
Article 86.11	Constructions et usages autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	120
Article 86.12	Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	121
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES HABITATIONS	123
Section 1	Les bâtiments accessoires	125
Article 87	Superficie	125
Article 88	Hauteur	125
Article 89	Implantation	125
Article 90	Localisation	125
Article 91	Utilisation.....	126
Section 2	Les usages complémentaires à la fonction résidentielle	127

Article 92	Normes générales.....	127
Article 92.1	Dispositions spécifiques relatives aux gîtes touristiques.....	128
Article 92.1.1	Dispositions spécifiques relatives aux habitations intergénérationnelles.....	128
Section 2.1	Les usages domestiques extérieurs.....	129
Article 92.2	Normes générales.....	129
Section 3	Contrôle architecturale.....	131
Article 93	Logements dans les sous-sols.....	131
Article 94	Abrogé.....	131
Section 4	Stationnement hors-rue.....	133
Article 95	Nombre.....	133
Article 95.1	(Sans titre).....	133
Section 5	Dispositions applicables à l'usage complémentaire ferme.....	135
Article 95.2	Dispositions générales.....	135
Article 95.3	Superficie minimale du terrain.....	135
Article 95.4	Superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments de ferme.....	135
Article 95.5	Hauteur des bâtiments de ferme.....	136
Article 95.6	Aménagement d'une zone tampon.....	136
Article 95.7	Normes de localisation des bâtiments de ferme, du lieu d'entreposage des déjections animales, des enclos, de l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et des cours d'exercice.....	136
Article 95.8	Nombre maximal d'animaux autorisés et coefficient animal applicable.....	137
Article 95.9	Gestion des déjections animales.....	137
Article 95.10	Autres dispositions.....	138
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMMERCES.....	139
Section 1	Les bâtiments accessoires.....	141
Article 96	Superficie.....	141
Article 97	Hauteur.....	141
Article 97.1	Usage complémentaire de cloche de dons de vêtements.....	141
Article 97.2	Implantation d'une cloche de dons de vêtements.....	141
Article 97.3	Conteneur autorisé.....	141
Article 97.4	Affichage sur une cloche à dons de vêtements.....	141
Section 2	Entreposage extérieur.....	143
Article 98	Localisation.....	143
Article 99	Normes d'aménagement.....	143
Section 3	Stationnement hors-rue.....	145
Article 100	Nombre de cases requises.....	145
Article 101	Aménagement d'un terrain de stationnement hors rue.....	145
Section 4	Centres de distributions de produits pétroliers.....	147
Article 102	Champ d'application.....	147
Article 103	Usages autorisés.....	147
Article 104	Usages prohibés.....	147
Article 105	Superficie d'implantation.....	147

Article 106	Bâtiment accessoire.....	147
Article 107	Îlots et pompes	147
Article 108	Éclairage.....	148
Article 109	Normes d'implantation	148
Article 110	Généralités.....	148
Article 111	Centre commercial.....	149
Section 5	Centres commerciaux	151
Article 112	Champ d'application	151
Article 113	Usages.....	151
Article 114	Éclairage.....	151
Article 115	Fils conducteurs	151
Article 116	Signalisation du stationnement	151
Section 6	Les cafés-terrasses	153
Article 117	Localisation	153
Article 118	Abrogé	153
Article 119	Auvents et abris	153
Article 120	Aménagement paysager et du sol	153
Article 121	Éclairage.....	153
Article 122	Utilisation.....	154
Article 123	Stationnement	154
Section 6.1	Les centres équestres récréatifs	155
Article 123.1	Superficie minimale	155
Article 123.1.1	Définition	155
Article 123.2	Nombre maximal de chevaux	155
Article 123.3	Distances minimales	155
Article 123.4	Bâtiment pour abriter les chevaux	156
Article 123.5	Entreposage et disposition des déjections animales	156
Article 123.6	Conservation des arbres	157
Section 6.2	Constructions accessoires pour usages agricoles (2700)	157
Article 123.7	Règle générale	157
Article 123.8	Implantation des constructions accessoires agricoles.....	157
Section 7	Généralités	159
Article 124	Logements dans les bâtiments commerciaux.....	159
Article 125	Restriction pour certains types de commerces	159
Article 125.1	Dispositions spécifiques particulières à l'usage commercial (Élevage type 1, élevage type 2 et élevage type 3).	159
Article 125.2	Dispositions particulières à l'usage commercial (Automobile Type 1, Automobile Type 2, Automobile Type 3, Automobile Type 4 et Automobile Type 5)	159
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ..		161
Section 1	Les bâtiments accessoires	163
Article 126	Hauteur	163
Article 127	Implantation	163
Article 128	Distance au bâtiment principal.....	163
Article 129	Superficie totale des bâtiments accessoires.....	163

Section 2	Les usages commerciaux	165
Article 130	Généralités.....	165
Article 131	Usages autorisés.....	165
Section 3	Stationnement hors-rue.....	167
Article 132	Nombre de cases requises.....	167
 CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES INDUSTRIELS.....		168
Section 1	Les bâtiments accessoires	169
Article 133	Hauteur.....	169
Article 134	Implantation	169
Article 135	Distance au bâtiment principal.....	169
Article 136	Superficie totale des bâtiments accessoires.....	169
Section 2	Clôtures, murs et haies.....	171
Article 137	Matériaux et entretien	171
Article 138	Hauteur.....	171
Article 139	Localisation	171
Article 140	Entreposage extérieur	171
Article 141	Conditions d'entreposage.....	171
Section 3	Carrière, gravière et sablière	172
Article 142	Abrogé	172
Article 143	Abrogé	172
Article 144	Abrogé	172
Article 145	Abrogé	172
Article 146	Abrogé	172
Article 147	Abrogé	172
Article 148	Abrogé	172
Article 149	Abrogé	172
Article 150	Abrogé	172
Article 151	Abrogé	172
Article 152	Abrogé	172
Article 153	Abrogé	172
Article 154	Abrogé	172
Section 4	Stationnement hors-rue.....	173
Article 155	Nombre de cases requises.....	173
Article 156	Localisation	173
 CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES		174
Section 1	Les maisons mobiles.....	175
Article 157	Implantation	175
Article 158	Dimensions	175
Section 2	Maisons modulaires	177
Article 159	Implantation	177
Article 160	Dimensions	177

Section 3	Parcs de maisons mobiles	179
Article 161	Taille minimum d'un parc de maisons mobiles.....	179
Article 162	Stationnement hors-rue	179
Article 163	Circulation des véhicules	179
Article 164	Aménagement des espaces libres.....	179
Article 165	Ouverture d'un parc de maison mobile	179

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES
181

Article 166	Usages interdits	183
Article 167	Produits toxiques	183
Article 168	Roulottes.....	183
Article 169	Changement de niveau du terrain naturel	183
Article 169.1	Contrôle de l'érosion	184
Article 170	Espaces libres.....	184
Article 171	Installation septique	184
Article 171.1	Abrogé	184
Article 171.2	Lotissement versus les puits en copropriété	184

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES.....185

Section 1	Projet intégré.....	187
Article 172	Dispositions générales	187
Article 172.1	Champs d'application	187
Article 172.2	Zones d'application.....	187
Article 172.3	Normes d'implantation.....	187
Article 172.4	Taux d'occupation au sol	187
Article 172.5	Nombre de bâtiment autorisé	188
Article 172.6	Allée véhiculaire et stationnement.....	188
Article 172.7	Espace extérieure communautaire	188
Article 172.8	Espace naturalisé	189
Article 172.9	Alimentation en eau et épuration des eaux usées	189
Article 172.10	Critères environnementaux	189
Article 173	Projet résidentiel intégré	190
Article 173.1	Usage permis	190
Article 173.2	(Erreur de numérotation)	190
Article 173.3	Frontage des bâtiments principaux	190
Article 173.4	Nombre de bâtiment accessoire.....	191
Article 173.5	Densité	191
Article 174	Projet récréo-touristique intégré.....	191
Article 174.1	Usage permis	191
Article 175	Abrogé	191
Article 176	Abrogé	191
Article 177	Abrogé	191
Article 178	Abrogé	191

Section 2	Abri sommaire	192
Article 178.1	Champ d'application	192
Article 178.2	Conditions pour abri sommaire	192

Section 3	Exploitation d'un chenil	193
------------------	---------------------------------------	------------

Article 178.3	Dispositions générales	193
Article 178.4	Superficie du lot.....	193
Article 178.5	Distances à respecter.....	193
Section 4	Dispositions relatives aux terrains de camping.....	194
Article 178.6	Champs d'application	194
Article 178.7	Types d'abris et de véhicules autorisés	194
Article 178.8	Bâtiments accessoires	194
Article 178.9	Poste d'accueil	194
Article 178.10	Station de vidange	195
Article 178.11	Voies de desserte.....	195
Article 178.12	Sentier piétonnier	195
Article 178.13	Stationnement	195
Article 178.14	Nombre de sites minimal.....	195
Article 178.15	Dimensions des sites.....	195
Article 178.16	Distance minimale entre deux sites.....	195
Article 178.17	Zone tampon	196
Article 178.18	Interdiction de morceler le terrain	196
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	197
Article 179	Abrogé	199
Article 179.1	Règles générales	199
Article 179.2	Réparation, entretien et continuité d'un droit acquis.....	199
Article 179.3	Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis.....	199
Article 179.4	Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire	199
Article 179.5	Extension d'un usage dérogatoire	200
Article 179.6	Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire.....	200
Article 179.7	Remplacement d'une construction dérogatoire	200
Article 179.8	Modification ou extension d'une construction dérogatoire.....	200
Article 179.9	Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire	200
Article 179.10	Modification d'une enseigne dérogatoire	201
Article 179.11	Démolition d'une construction dérogatoire	201
Article 179.12	Reconstruction d'une construction dérogatoire détruite	201
Article 180	Abrogé	201
Article 181	Abrogé	201
Article 182	Abrogé	201
Article 183	Abrogé	202
Article 184	Abrogé	202
Article 184.1	Abrogé	202
Article 184.2	Abrogé	202
Article 184.3	Abrogé	202
Article 185	Abrogé	202
Article 186	Abrogé	202
Article 187	Abrogé	202
CHAPITRE 16	GRILLE DES USAGES ET NORMES	203
Article 188	Généralités.....	205
Article 189	Usages autorisés	205
Article 189.1	Abréviations.....	205
Article 189.2	Exception à la hauteur des bâtiments	205

CHAPITRE 17	SANCTIONS, RECOURS, PÉNALITÉS.....	207
Article 190	Infractions, sanctions et recours.....	209
Article 191	Abrogé	209

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires

Article 1

Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé: Règlement de zonage de la Corporation Municipale de Côme.

Article 2

Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et toutes les dispositions des règlements en vigueur concernant le zonage dans le territoire assujetti au présent règlement.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement en vigueur dans la municipalité incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront jusqu'à jugement final et exécution.

Article 3

Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité.

Article 4

Invalidité partielle

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal, ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 5

Constructions et terrains affectés

1. Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Chapitre 2 Dispositions interprétatives

Article 7

Interprétation du texte

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose peut ou pourra être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

L'utilisation du mot "et" a un caractère conjonctif alors que l'utilisation du mot "ou" a un caractère disjonctif.

Article 8

Interprétation des tableaux, graphiques et symboles

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression que le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 9

Incompatibilité des normes

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséances.

De plus, lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
2. La disposition la plus exigeante prévaut.

Article 10

Documents de renvoi

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

Article 11

Interprétation de la réglementation

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- a) Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone.
- b) Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans ces autres zones.
- c) L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.
- d) L'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain et ce sans nécessiter un permis supplémentaire à cet effet si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Si ces conditions ne sont pas remplies, tel usage complémentaire doit faire l'objet d'un permis distinct. Toutefois, un usage complémentaire ne peut pas faire l'objet d'un permis s'il n'y a pas d'usage principal existant déjà sur le terrain où il est projeté.
- e) À l'exception des projets intégrés, un seul bâtiment principal est permis par terrain.

497-2012, a.4.

Article 12

Interprétation du plan de zonage

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire assujéti est divisé en zones telles que montrées aux plans de zonage (1/2 et 2/2) préparés par URBEN (1986) INC dûment signé par le Maire et le Secrétaire-Trésorier et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit comme annexe A.

Les symboles et autres indications figurant audit plan de zonage en font partie intégrante.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont mesurées à l'aide de l'échelle du plan.

En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les limites des zones doivent coïncider avec les lignes suivantes:

- a) L'axe ou le prolongement de l'axe des rues et des voies piétonnières existantes ou projetées.
- b) L'axe des emprises de voies principales des chemins de fer.
- c) L'axe des cours d'eau.

- d) L'axe des emprises des servitudes des compagnies de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblotvision.
- e) Les lignes de lotissement ou leurs prolongements.
- f) Les limites de la Municipalité.
- g) Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus en a), b), c), d), e) ou f), elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées à trois cent pieds (300 pi) plus la moitié de la largeur de la rue, suivant l'axe des rues existantes ou projetées.

301-1998, a.2.

Article 13

Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système International d'unité.

Chapitre 3 Terminologie

Article 14

Définition

À moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, terme et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens ou la signification qui leur est ci-après attribué.

Abri d'auto

Construction couverte, permanente, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40 % du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et à ces fins la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages, constructions ou bâtiments.

Aire d'activité

Espace aménagé occupant une superficie maximale de 50 mètres carrés sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé. Aucun déboisement, ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité ne sont autorisés.

L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain. Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée.

498-2012, a.4.

Aire de chargement

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de et de déchargement bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou de matériaux.

Aire de circulation

Surface permettant l'accès à une ou des cases de stationnement.

Alignement de la voie

Ligne séparant la propriété privée de la voie publique, soit une ligne homologuée ou une ligne publique ou ligne de rue limitative s'il n'y a pas de ligne homologuée.

Alignement de construction

La ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique, et délimitant la partie de la propriété qui ne peut être occupée par des constructions, sauf celles spécifiquement permises par ce règlement.

Amélioration

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Atelier

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes ou des artisans.

Atelier de peinture ou de débosselage

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:

- a) Sablage et peinture du véhicule.
- b) Débosselage et remise en état de la carrosserie du véhicule.

Atelier de réparation

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:

- a) Mise au point de l'allumage, de la carburation ou du parallélisme.
- b) Remise en état des systèmes d'échappement.
- c) Réfection des freins et de l'appareillage électrique.
- d) Vente, mise en place et réparation de pneus
- e) Graissage et lubrification.
- f) Mécanique générale.

Auvent

Petit toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon

Plate-forme sur les murs d'un bâtiment à l'étage autre que le rez-de-chaussée, protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être recouverte par une toiture.

Bassin d'aération

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâtiment

Toute construction employée ou destinée à appuyer ou abriter toute affectation ou destination.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager à des fins spéciales pour une période de temps préétablie.

Camping

Terrain aménagé pour recevoir les voyageurs de passage munis de tentes, de tentes-roulottes ou de roulottes.

Carrière

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou d'autres matériaux que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que ce soit en cours, interrompue ou abandonnée, incluant également toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Case de stationnement

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule moteur.

Cave

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus des 2/3 de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Centre commercial ou centre d'achat

Ensemble d'établissements commerciaux caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre communautaire

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, religieuses, sociales ou récréatives.

Centre d'accueil

Installation où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la Loi sur les services de garde à l'enfance (chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents.

Centre équestre Récréatif

Centre équestre offrant des activités de randonnée et de garde de chevaux, ils sont considérés comme des équipements touristiques.

Chalet

Bâtiment utilisé à des fins résidentielles pour une durée saisonnière.

Chenil

Établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou tout autre endroit où sont gardés plus de deux (2) chiens.

446-2009, a.3.

Cimetière d'autos et / ou cours de récupération

Emplacement où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

« Cloche à dons de vêtements »

Désigne un conteneur fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres petits articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi au profit d'organismes à but non lucratif. »

582.2016, a.7.

Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou partie de propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et / ou à en interdire l'accès.

Clôture opaque

Clôture construite de matériaux non transparents ne permettant pas la vue au travers et ajourée d'un maximum de un dixième (1/10) de pouce de la largeur des panneaux ou éléments constituant la clôture.

Comité

Le comité consultatif d'urbanisme crée par le Conseil.

Commerce d'automobiles

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment aux fins de l'emmagasiner, la vente ou l'offre en vente au détail ou la location de tout véhicule automobile ou d'accessoires servant aux dits véhicules.

Commerce de détail

Usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment pour y garder des produits, articles ou marchandises dans le but de les vendre ou louer directement au consommateur.

Commerce de gros

Entreprises dont l'activité principale est la revente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerces, des institutions, des hommes de profession.

Commerce de service

Usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment à des fins d'offrir des services qui ne se présentent pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Conseil

Le conseil de la Municipalité.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction hors-toit

Construction érigée sur ou excédent le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction dudit bâtiment.

Cote de récurrence

Délimitation des zones inondables par l'élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

498-2012, a.4.

Cour

Espace inoccupé et à ciel ouvert depuis le sol jusqu'à une hauteur infinie sur le même emplacement que le bâtiment principal.

Cour arrière

Cour située à l'arrière d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cas d'un lot intérieur ou transversal: Cour comprise entre la marge arrière, les lignes latérales du lot et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un lot d'angle conventionnel: Cour comprise entre la marge arrière, la marge de recul du côté de l'emplacement où l'on ne retrouve pas la façade du bâtiment principal, l'alignement du mur arrière au bâtiment principal et une ligne latérale.

Cour avant

Cour comprise entre la marge de recul, les lignes latérales du lot et le mur avant du bâtiment principal.

Cour latérale

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cas d'un lot intérieur conventionnel: Cour comprise entre la marge latérale, le prolongement du mur avant du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un lot d'angle: Cour située du côté intérieur du lot et comprise entre la marge latérale, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière et le prolongement du mur avant du bâtiment principal.

Cours d'eau

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créés par l'homme, sont visés par l'application du présent règlement, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

1. Un fossé de voie publique ou privée ;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) édictée en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

498-2012, a.3., a.4.

Cul-de-sac

Toute partie d'une rue ou voie de circulation ne débouchant sur aucune autre rue, route ou voie de circulation à l'une de ses extrémités.

Démolition

Action de détruire, de quelque façon que ce soit, une construction.

Dépotoir

Lieu où l'on dépose des ordures et / ou matières de rebuts de toutes sortes.

Distance d'une enseigne à la ligne de la rue

Distance mesurée à partir de la ligne délimitant l'emprise de la rue jusqu'au point le plus rapproché de la structure qui compose l'enseigne.

Droit de passage

Servitude de passage réelle ou personnelle passage dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au bureau d'enregistrement.

Édifice public

Désigne les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'écoles, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, les clubs, les cabarets, les café-concert, les music-halls, les cinémas, où les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois milles deux cents vingt-neuf point deux (3 229²) pieds carrés, les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrements, les bibliothèques, les musées et les bains publics.

Emprise

Surface de terrain nécessaire pour l'implantation d'une voie publique, d'une utilité publique ou d'un service public.

Enseigne

Tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale comprenant les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème comprenant les devises, symboles ou marques de commerces, tout drapeau, bannière ou banderole, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information.

Entrée charretière

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue.

Entrepôt

Bâtiment ou partie de bâtiment, structure ou partie de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Entretien

Action de maintenir en bon état.

498-2012, a.4.

Escalier

Suite de degrés constituant un parcours continu d'un niveau à un autre.

Escalier extérieur

Escalier situé en dehors du corps principal d'un bâtiment et pouvant être entouré en tout ou en partie d'un mur.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment.

Escalier de secours

Escalier ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Espace libre

Surface de terrain ne comprenant pas l'emplacement du bâtiment et l'aire de stationnement.

Établissement

Ensemble des installations physiques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'un commerce ou d'une entreprise.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

696-2022, a. 2.1; 722-2023, a. 2

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique. Dans le cas d'un lot d'angle, le mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé le principal accès audit bâtiment.

Famille d'accueil

Famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes ou enfants d'un nombre maximum de neuf (9) qui lui sont confiés, par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Fenêtre verte

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

498-2012, a.4.

Fermette

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle; cet usage complémentaire est autorisé dans certaines zones et à certaines conditions; cet usage complémentaire permet de joindre à la fonction

résidentielle des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence.

470-2010, a.4.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Les fossés sont exclus de l'application du présent règlement puisqu'ils ne sont pas considérés comme des cours d'eau.

498-2012, a.4.

Garage

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules moteurs sont remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage de stationnement

Bâtiment ou partie de bâtiment servant au stationnement commerce de remisage ou de stationnement de véhicules moteurs.

Garage privé

Bâtiment attaché, détaché ou intégré au bâtiment principal situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules moteurs non commerciaux, destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.

Un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profit, d'affaires ou de subsistance.

Garage privé attenant

Garage privé d'un étage seulement contigu au bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Garage privé intégré

Garage privé d'un étage seulement dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment.

Garderie

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on garde au moins dix (10) enfants de façon régulière ou occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment muni d'un service d'hygiène adéquat et destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements.

699-2022, a. 2

TYPES D'HABITATIONS

UNIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



En rangée

BIFAMILIALE



Isolée

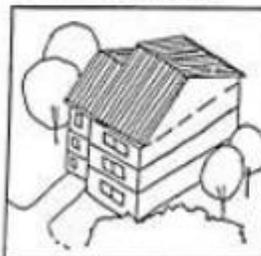


Jumelée



En rangée

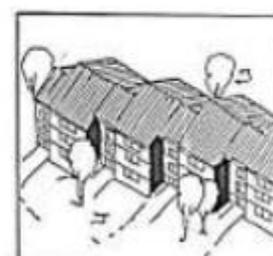
TRIFAMILIALE



Isolée

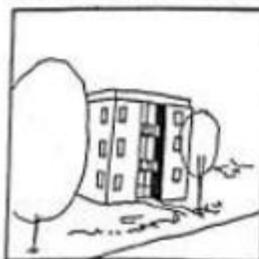


Jumelée



En rangée

MULTIFAMILIALE



Isolée



Jumelée



En rangée

Habitation bifamiliale (Abrogé)

699-2022, a. 2

Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.

699-2022, a. 2

Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles ou par un mur mitoyen.

699-2022, a. 2

Habitation bifamiliale contiguë ou en rangée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

699-2022, a. 2

Habitation contiguë (Abrogé)

699-2022, a. 2

Habitation jumelée (Abrogé)

699-2022, a. 2

Habitation intergénérationnelle

Habitation portant une seule adresse, mais contenant un logement supplémentaire qui communique avec le logement principal et est destiné à l'usage des parents, grands-parents, enfants ou petits-enfants des occupants du logement principal.

747-2023, a. 2

Habitation isolée (Abrogé)

699-2022, a. 2

Habitation multifamiliale (Abrogé)

496-2012, a. 3.; 699-2022, a. 2

Habitation multifamiliale – catégorie 1

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum quatre (4) logements et au maximum six (6) logements.

713-2022, a. 2

Habitation multifamiliale – catégorie 2

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant au minimum sept (7) logements et au maximum seize (16) logements.

713-2022, a. 2

Habitation multifamiliale – catégorie 3

Sont de cette classe les habitations multifamiliales comprenant dix-sept (17) logements et plus).

713-2022, a. 2

Habitation multifamiliale isolée

Bâtiment de plus de deux (2) logements avec entrées communes ou séparées et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

699-2022, a. 2

Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

699-2022, a. 2

Habitation multifamiliale contiguë ou en rangée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

699-2022, a. 2

Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment de deux (2) ou trois (3) étages, érigé sur un terrain composé de trois (3) logements et situé sur le terrain de façon à ce que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

699-2022, a. 2

Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

699-2022, a. 2

Habitation trifamiliale contiguë ou en rangée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois (3) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

699-2022, a. 2

Habitation unifamiliale (Abrogé)

699-2022, a. 2

Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment destiné à abriter un (1) seul logement.

699-2022, a. 2

Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché).

699-2022, a. 2

Habitations unifamiliale contiguë ou en rangée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement d'au moins trois (3) et d'au plus six (6) habitations dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout et parties à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

699-2022, a. 2

Haie

Clôture faite d'arbustes et servant à limiter un emplacement ou utilisée à des fins d'architecture de paysage.

Hauteur du bâtiment

La distance verticale entre le faite du toit et le niveau du rez-de-chaussée.

Hauteur d'une construction

Distance verticale exprimée en pieds, mesurée perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du niveau de la rue jusqu'au point le plus élevé de la construction.

Hauteur d'une enseigne

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hors-rue

Terrain situé hors des limites d'emprise d'une voie publique.

Hydro-base

Plan d'eau aménagé pour recevoir des hydravions.

Îlot

Un ou plusieurs emplacements bornés par des emprises de rues, de rivières, de nappes d'eau, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil.

Immunsation

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 28 du

présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

498-2012, a.4.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage, l'entreposage de produits finis ou semi-finis.

Inspecteur

Officier nommé par le Conseil et chargé de l'application du présent règlement.

Installation septique

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Largeur d'un lot

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux (2) lignes latérales du lot et mesurée en passant par un point déterminé par l'intersection de l'alignement de construction et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, pour fin de calcul de la largeur, la ligne de lot où se trouve l'arrière du bâtiment projeté est considérée comme la ligne arrière du lot et la ligne qui lui est opposée, qu'elle soit parallèle ou sensiblement parallèle est considérée comme la ligne avant du lot; les deux (2) autres lignes sont alors considérées comme les lignes latérales du lot.

Lave-auto

Bâtiment ou partie de bâtiment muni d'équipement conçus pour le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage de véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

Ligne arrière d'un lot

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de lot formant dans sa projection avec celle de la ligne avant du lot un angle égal ou inférieur à quarante-cinq (45) degrés.

Dans le cas d'un lot d'angle, cela signifie la ligne opposée à celle où se trouve la façade principale du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant d'un lot

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une voie publique. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique, cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots adjacents à une voie publique. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

Ligne de rue

Limite de l'emprise de la voie publique.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

498-2012, a.3., a.4.

Ligne latérale de lot

Ligne formant dans sa projection avec la ligne avant du lot un angle supérieur à quarante-cinq (45) degrés.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

498-2012, a.4.

Lot

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil.

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection de deux (2) voies publiques ou segments de voies publiques, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135) degrés.

Lot d'angle transversal

Lot situé à un double carrefour de voies publiques et ayant plus d'une ligne avant.

Lot intérieur

Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

Lot (profondeur de)

Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à une ligne avant entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

Lot transversal

Lot dont la ligne avant et la ligne arrière sont délimitées par une voie publique.

Logement

Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuissons ainsi qu'un accès distinct qu'une personne ou groupe de personnes habitent ou pourraient habiter, à l'exception des motels, hôtels, pensions, roulottes ou remorques.

Maison d'accueil (Abrogé)

480-2011, a.3.

Maison de chambres

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

Maison de pension

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois (3) personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire du logement et les membres de sa famille.

Maison mobile

La maison mobile est une habitation mobile déménageable ou transportable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée aux services publics. Elle n'a pas de fondation permanente mais peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés, ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle; ou elle peut se composer de deux (2) ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

Marge arrière

Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Marge de recul

Espace compris entre la limite avant d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci situé à l'intérieur du terrain et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre vers l'arrière.

518-2013, a. 8

Marge latérale

Espace compris entre une cour avant, une ligne latérale, une cour arrière et une ligne située à l'intérieur du lot parallèle à la ligne latérale.

Maison préusinée

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

Marquise

Abri essentiellement fixé, complètement ouvert sur au moins deux (2) cotés, en saillie sur un bâtiment.

Modification

Tout changement, addition, ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

Municipalité

La Corporation Municipale de Saint-Côme et le territoire soumis à sa juridiction.

Mur

Construction verticale à pans servant à en fermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

Mur arrière

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière en parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut-être brisée.

Mur avant

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur de soutènement

Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et / ou un terrain.

Mur latéral

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des lots contigus.

Niveau du sol

Niveau moyen du sol fini sur le périmètre d'un bâtiment.

Occupant

Toute personne qui habite un immeuble.

Occupation multiple

Occupation d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs fins distinctes.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lot fait en vertu de la loi sur le cadastre ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.

Ouvrage

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant, entre autres, pérés, gabions, murs de soutènement, construction de voies de circulation.

Parc de maison mobile

Ensemble de lots destinés à recevoir des maisons mobiles.

Passage piétonnier et / ou cycliste

Voie réservée exclusivement à l'usage des piétons et/ou des cyclistes.

Perron

Plate-forme basse à l'extérieur avec porte d'entrée d'un bâtiment.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement provincial sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

499-2012, a.3.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

499-2012, a.3.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

499-2012, a.3.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

499-2012, a.3.

(Piscine) Installation

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

499-2012, a.3.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées à l'annexe C accompagnant le présent règlement.

498-2012, a.4.

Plan de zonage

Dessin à l'échelle montrant les différentes zones d'occupation du territoire affectées par le présent règlement.

Plan d'ensemble

Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Porche

Vestibule ou hall d'entrée en saillie à l'avant de l'édifice et donnant accès aux autres pièces.

Port de plaisance

Endroit pourvu de facilités permettant plaisance l'arrimage, l'entreposage, le service, la réparation d'embarcations ou bateaux non destinés au transport de marchandise.

Premier étage

Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus du niveau du sol.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

497-2012, a.3.

Propriétaire

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou celui qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Rapport-Plancher-Terrain

Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie de l'emplacement sur lequel il est érigé.

Rapport espace bâti-terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie de l'emplacement sur lequel ils sont érigés.

Réparations

Réfection, renouvellement ou consolidation mineure, courante et habituelle de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux de peinture ou d'entretien nécessaire au bon maintien d'un bâtiment.

Résidence de tourisme

Établissement, autre que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, offerte en location pour une période n'excédant pas 31 jours.

696-2022, a. 2.1; 722-2023, a. 2

Résidence pour Personnes âgées

Maison ou partie d'une maison pouvant accueillir au maximum six (6) personnes âgées afin de répondre à leurs besoins.

480-2011, a.3.

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

722-2023, a. 2

Restaurant

Bâtiment ou partie de bâtiment pourvu d'aménagements spéciaux où en considération d'un paiement, des repas sont servis.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

- a) La rive a un minimum de 10 mètres : Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

- b) La rive a un minimum de 15 mètres : Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

498-2012, a.3., a.4.

Roulotte

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur.

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ces murs.

Services publics

Réseaux d'utilités publiques tels qu'égouts, aqueduc, électricité, téléphone, câblodistribution, gaz naturel ainsi que leurs équipements accessoires.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau extérieur moyen du sol.

Station-service

Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs à pétrole où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants:

- a) Vente de carburant, de lubrifiant et accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs.
- b) Lubrification et remorquage de véhicules automobiles.
- c) Réparations mécaniques.
- d) Lavage de véhicules automobiles à titre de service complémentaires.
- e) Diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).

Stockage

Utilisation d'un emplacement ou d'une partie d'un emplacement pour déposer ou remiser des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Superficie brute de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes, d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

- Lorsqu'une enseigne est constituée d'éléments indépendants ou autonomes, par rapport à un arrière-plan, la surface est déterminée par le périmètre extrême de l'ensemble de ses éléments.
- Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance entre les faces ne dépasse pas vingt-neuf point cinquante-deux (29.52) pouces. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Superficie locative de plancher

Superficie totale de planchers d'un bâtiment pouvant être louée à des fins commerciales ou industrielles, incluant les espaces d'entreposage mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Superficie occupée au sol

Superficie extérieure de la projection occupée au sol horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, à l'exclusion cependant des terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Système d'égout

Ensemble de conduites, stations de pompage, postes d'épuration des eaux ainsi que toute autre structure ou tout autre équipement nécessaire à la collecte, au transport, au traitement et à la disposition des eaux usées.

Travaux majeurs

Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

498-2012, a.4.

Usage

Fin que l'on conçoit pour un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et l'emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Usage commercial à l'intérieur de bâtiments résidentiels (Abrogé)

306-1998, a.2.

Usage complémentaire

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une structure, une construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Voie privée

Tout chemin qui n'est pas public.

Voie publique

Tout chemin, route, rues, voies de circulation à l'usage des piétons ou des véhicules, utilisés, réservés ou acquis par la municipalité de Saint-Côme pour l'usage du public et pour servir d'accès aux terrains riverains.

La voie publique comprend tout le terrain ainsi utilisé, réservé, acquis ou cédé, incluant les parties destinées à la circulation des véhicules ou des piétons et toute autre partie.

Zonage

Division du territoire de la municipalité de Saint-Côme en zones pour y réglementer la construction et l'usage des immeubles.

Zone

Étendue de terrain délimitée par règlement où la construction et la modification des bâtiments ainsi que l'usage des bâtiments et des terrains y sont réglementés.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

498-2012, a.4.

Zone de fort courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

498-2012, a.4.

Chapitre 4 Abrogé

306-1998, a.2.

Article 15

Abrogé

306-1998, a.2.

Article 16

Abrogé

306-1998, a.2.

Article 17

Abrogé

306-1998, a.2.

Chapitre 5 Répartition en zones

Article 18

Répartition en zones

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées aux plans de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "A". Les zones sont identifiées par un (1) ou des chiffres et / ou une (1) ou des lettres.

L'ensemble de ces chiffres et / ou lettres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte.

La classification par centaine réfère aux affectations prévues au plan d'urbanisme de la Municipalité.

100 = Conservation

200 = Faunique et forestière

300 = Villégiature

400 = Récréo-touristique extensive

500 = Récréo-touristique intensive

600 = Rurale

700 = Industrielle

800 = Urbaine

900 = Agro-touristique

Chapitre 6 Groupement des usages

Section 1

Méthodologie

Article 19

Méthode de classification des usages

Pour les fins de la réglementation, les usages ont été regroupés, en classe et plusieurs classes à fonction semblable forment un groupe de classes et chaque groupe de classes similaires forme un type d'usage.

Les types d'usages sont identifiés par un code de millier, les groupes de classes sont identifiées par un code de centaine, les classes d'usages sont identifiées par un code de dizaine et les sous-classes, s'il y a lieu, sont identifiées par un code d'unité.

Les activités, faisant partie des classes ou sous-classes sont énumérées sous-dessous:

Section 2

Types, groupes et classes

Article 20

1000 habitation

1100 habitation unifamiliale

1110 habitation unifamiliale isolée

1120 habitation unifamiliale jumelée

1130 habitation unifamiliale contiguë

1200 Habitation bifamiliale

1210 habitation bifamiliale isolée

1220 habitation bifamiliale jumelée

1230 habitation bifamiliale contiguë

1300 habitation multifamiliale

1310 habitation multi. isolée

1311 habitation multi. isolée, catégorie 1

1312 habitation multi. jumelée, catégorie 1

1313 habitation multi. contiguë ou en rangée, catégorie 1

1320 habitation multi. jumelée

1321 habitation multi. isolée, catégorie 2

1322 habitation multi. jumelée, catégorie 2

1323 habitation multi. contiguë ou en rangée, catégorie 2

1331 habitation multi. isolée, catégorie 3

1332 habitation multi. jumelée, catégorie 3

1333 habitation multi. contiguë ou en rangée, catégorie 3

1400 habitation trifamiliale

1410 habitation trifamiliale isolée

1420 habitation trifamiliale jumelée

1430 habitation trifamiliale contiguë ou en rangée

1500 maisons mobiles

426-2007, a. 2; 713-2022, a. 3

Article 21

2000 commerce

2100 service

2110 service professionnels

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative:

- les bureaux de professionnels tels que définis au code des professions.
- les bureaux d'entreprise.
- les bureaux d'organisme politiques, civiques.
- les institutions bancaires.
- les bureaux de courtiers.
- les laboratoires.

2120 services personnels

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative:

- les salons funéraires.
- location d'appareils divers.
- les ateliers d'appareils ménagers.
- les écoles de formation générale telles que: danse, karaté...
- les établissements de soins de beauté.
- les établissements de radiodiffusion et de télédiffusion.
- les mini-entrepôts, soit locations d'espace de rangement intérieur.

2130 service éducatifs

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative:

- les garderies.
- les écoles prématernelles.

2200 restauration

2210 restauration type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements qui servent de la nourriture avec ou sans permis d'alcool.
- les traiteurs.

2220 Restaurant type 2

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements destinés à la consommation d'alcool avec ou sans spectacle, avec ou sans danse.

2300 hébergement

Sont de cette classe d'usage:

- a) les hôtels.
- b) les auberges.
- c) les motels.
- d) les maisons de chambre.
- e) les maisons de pension.

2400 détail

2410 détail type 1

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative:

- les établissements destinés à la vente de biens ne nécessitant pas une aire d'entreposage et d'étale extérieure desdits biens.

2420 Détail type 2

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative:

- les établissements destinés à la vente de biens nécessitant une aire d'entreposage et d'étalage extérieur desdits biens.

2430 entrepôts et commerces vente en gros

2500 automobile

2510 automobile type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements de vente de véhicule moteurs.

2520 automobile type 2

Sont de cette classe d'usage:

- les ateliers de réparations de véhicules à moteur à l'exclusion des ateliers de peinture et de débosselage.

2530 automobile type 3

Sont de cette classe d'usage:

- les ateliers de peinture et de débosselage de véhicules moteurs.

2540 automobile type 4

Sont de cette classe d'usage:

- les postes d'essence
- les lave-autos

2550 automobile type 5

Sont de cette classe d'usage:

- locations de véhicules récréatifs tels:
 - motoneiges
 - quatre roues
 - bateaux marins
 - pédalos et autres

2600 récréation

2610 récréation type 1

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative:

- les salles de cinéma.
- les théâtres et autres spectacles.
- les salles de quilles et salles de billard.
- les salles et studios de danse.

2620 Récréation type 2

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative:

- les centres récréatifs.
- les pistes de patinage.
- autres clubs sportifs et de loisirs.
- les colonies de vacance.
- les terrains de camping, hébergement alternatif, abri sommaire en milieu boisé, yourte, refuge.
- les centres équestres récréatifs (les centres équestres offrant des activités de randonnée et de garde sont considérés comme des équipements touristiques et sont désignés comme centres équestres récréatifs)

2700 Agricole

2700-0 Élevage type 0

Sont de cette classe d'usage, de manière non limitative :

- les piscicultures et étangs de pêche;
- les conchylicultures;
- les élevages de grenouilles.

518-2013, a. 6

2710 Élevage Type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les élevages ne représentant pas de danger pour l'environnement, qui ne causent pas d'odeur ou de bruit apparent à l'extérieur du bâtiment

et qui utilisent un maximum de vingt-cinq (25) unités animales, TELS QUE;

- les élevages de la famille des ÉQUIDÉS (chevaux, ânes, mules, etc.)
- les élevages de la famille des BOVIDÉS comprenant les;
 - Bovins (bœuf, vache, etc.)
 - Ovins (moutons, agneaux, etc.)
 - Caprins (chèvre, etc.)
- les élevages de la famille des RATITES (émeus, autruches, etc.)

2720 Élevage Type 2

Sont de cette classe d'usage:

- les élevages ne représentant pas de danger pour l'environnement, qui produisent des odeurs ou des bruits apparents à l'extérieur du bâtiment et qui totalisent un maximum de plus de vingt-cinq (25) unités animales, TELS QUE;
 - les élevages de la famille des ÉQUIDÉS (chevaux, ânes, mules, etc.)
 - les élevages de la famille des BOVIDÉS comprenant les;
 - Bovins (bœuf, vache, etc.)
 - Ovins (moutons, agneaux, etc.)
 - Caprins (chèvre, etc.)
 - les élevages de la famille des RATITES (émeus, autruches, etc.)
 - les élevages de la famille des LÉPORIDÉS (lapins, lièvres, etc.)

2730 Élevage type 3

Sont de cette classe d'usage:

- les élevages qui sont nuisibles pour l'environnement par le bruit ou les odeurs qu'ils produisent. TELS QUE;
 - les élevages de la famille des SUIDÉS (porcs, sangliers, etc.)
 - les élevages de la famille des GALINACÉS (dindes, poules, etc.)
 - les élevages de la famille des ANATIDES (canards, etc.)
 - les chenils

2740 Culture au sol

Sont de cette classe d'usage :

- Culture au sol
- Apiculture
- Culture en serre

- Entrepôts à fruits et légumes
- Remise à machinerie
- Grange
- Autres bâtiments de ferme

2750 Agriculture forestière

- Sylviculture
- Acériculture
- Production forestière commerciale
- Services forestiers
- Cabane à sucre

2800 Établissement à caractère érotique

Sont de cette classe d'usage:

- Les établissements à caractères érotiques qui servent de la nourriture avec ou sans permis d'alcool
- Les établissements à caractère érotiques destinés à la consommation d'alcool avec ou sans spectacle, avec ou sans danse »

2900 Commercial lourd

Sont de cette classe d'usage :

- Les services d'excavation
- Les services de déneigement
- Les services de construction (entrepreneur général ou spécialisé)

642-2019, a.3.; 600-2017, a.18.; 600-2017, a.13.; 600-2017, a.8.; 497-2012, a.9.; 446-2009, a.4.; 426-2007, a.3.; 276-1996, a.2.

Article 22

3000 communautaire

3100 culte et enseignement

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements de culte.
- les établissements d'enseignement primaire, secondaire, collégial et universitaire.

3200 culturel

Sont de cette classe d'usage:

- les musées et les bibliothèques.

3300 administration publique

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements et autres propriétés servant aux administrations publiques municipales, scolaires, provinciales et fédérales.

3400 Services publics

Sont de cette classe d'usage:

- les établissements et les équipements servant à la production et à la distribution de services publics tel électricité, téléphone, câblodistribution et terminus d'autobus.

3500 services de santé et sociaux

Sont de cette classe d'usage:

- les centres hospitaliers, les centres d'accueil et les établissements de soins de santé.

3600 espaces verts

3700 parcs et terrains de jeux

Article 23

4000 industrie

4100 industrie type 1

Sont de cette classe d'usage:

- les industries ne présentant aucun danger ou risque pour l'environnement et où les activités exercées ne sont cause, d'aucune chaleur, fumée, vibration, poussière, odeur, éclat de lumière perceptible à l'extérieur du bâtiment.

4200 Industrie type 2

Sont de cette classe d'usage:

- les industries qui, sans être nuisibles, produisent un certain inconvénient pour l'environnement par le bruit qu'elles génèrent, par la fumée, les odeurs, les vibrations, les poussières et les éclats de lumière qu'elles produisent.

4300 industrie type 3

Sont de cette classe d'usage:

- les industries qui sont nuisibles à l'environnement soit par le bruit qu'elles génèrent, par la fumée, les odeurs, les vibrations, les poussières et les éclats de lumière qu'elles produisent.

Article 24

5000 domestique

Ajouter

Article 24.1

6000 Hébergement de partage

6100 Location court terme

Sont de cette classe d'usage :

- Les résidences de tourisme
- Les établissements de résidence principale

696-2022, a. 2.2

Article 24.2

Établissement de résidence principale prohibé

Malgré les dispositions prévues au présent chapitre et toute indication aux grilles d'usage et des normes d'implantation, l'usage d'établissement de résidence principale est spécifiquement prohibé dans les zones suivantes :

101, 102, 103, 104, 105-1, 106-1, 107-1, 108-1, 108-3, 108-4, 109, 110, 201, 202, 203, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 401-A, 402, 404, 405, 406-A, 406-C, 406-D, 408, 409, 409-A, 411-1, 413, 414, 503, 505, 506, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 701 (renommée 829 par RG 714-2022), 702, 703, 704, 801, 802, 803, 804, 805, 807, 808, 809, 810, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 828-A, 829, 901.

722-2023, a.3, 758-2023, a.4

Chapitre 7 Dispositions applicables à tous les usages

Section 1

Les marges et les cours

Article 25

Individualité de marges et des cours

À moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

Article 26

Largeur des marges et des cours

Les dimensions des marges et des cours sont déterminées, pour chaque zone à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du présent règlement.

Article 26.1

(SANS TITRE)

1. Les terrains ayant les services d'aqueduc et d'égout à des fins résidentielles, soit les groupes d'usage 1000, la marge latérale est établie à deux (2) mètres.
2. Les terrains ayant un seul service soit aqueduc ou égout à des fins résidentielles, soit les groupes d'usage 1000, la marge latérale est établie à trois (3) mètres.
3. Les terrains n'ayant aucun service et servant à des fins résidentielles, soit les groupes d'usage 1000, la marge latérale est établie à quatre point cinquante-sept (4.57) mètres.

289-1997, a.3.

Section 2 Les marges de recul

Article 27 Règle générale

Les marges de recul prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain adjacent à une voie publique ou privée.

518-2013, a. 10

600-2017, a.5.

Article 28 Abrogé

600-2017, a.6.

Article 28.1 Obligation d'un bâtiment principal pour un usage principal

Un usage principal doit, pour être exercé, comprendre un bâtiment principal fermé construit conformément aux dispositions des règlements de zonage et de construction en vigueur au moment de son érection.

Cette disposition ne s'applique pas à un usage principal des groupes institutionnel (3000), agricole (2700) et pour tout usage spécifiquement identifié comme industrie extractive.

600-2017, a.11.

Article 28.2 Obligation d'un seul bâtiment par usage principal

À l'exception des usages principaux dont la nature exige qu'ils soient exercés dans plusieurs bâtiments, chaque usage principal doit être confiné à un seul bâtiment.

741-2023, a. 2

Section 3

Usages autorisés dans les marges et les cours

Article 29

Usages autorisés dans la marge de recul

Seuls sont autorisés dans les marges de recul:

- a) Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers.
- b) Les enseignes conformément aux dispositions règlementaires applicables en l'espèce.
- c) Les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiètement n'excède pas dix (10) centimètres.
- d) Les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement.
- e) Les avant-toits, les corniches, les perrons, les balcons, les galeries pourvu que l'empiètement n'excède pas deux (2) mètres.
- f) Les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement n'excède pas un point deux (1.2) mètres.
- g) Les fenêtres en saillie pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.
- h) Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de deux (2) mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.
- i) Une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de trente (30) centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et au moins quatre (4) mètres de l'emprise de la voie publique.
- j) Le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.
- k) Les abris d'autos et garages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 30

Usages autorisés dans la cour avant

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) Les constructions et usages énumérés à l'article 29 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.
- b) Les bâtiments et les usages accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Article 31

Usages autorisés dans les marges latérales

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

- a) Les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers
- b) Les avant-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.

- c) Les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de deux (2) mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas soixante (60) centimètres.
- d) Les clôtures et les murets conformément aux dispositions du présent règlement.
- e) Les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins deux (2) mètres de la ligne de terrain.
- f) Les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.
- g) Le stationnement, les piscines, les bâtiments et les accessoires conformément aux dispositions du présent règlement.
- h) Les matériaux de revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas dix (10) centimètres.
- i) Les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol pourvu que l'empiètement n'excède pas un point vingt-cinq (1.25) mètres.
- j) Les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement.
- k) Une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de trente (30) centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et au moins trente (30) centimètres de toute ligne de lot.
- l) Les piscines conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 32

Usages autorisés dans la cour latérale

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans les cours latérales:

- a) Les constructions et usages énumérés à l'article 31 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.
- b) Un garage ou un abri d'autos conformément aux dispositions du présent règlement.
- c) Les usages complémentaires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 33

Usages autorisés dans la marge arrière

Seuls sont autorisés dans la marge arrière:

- a) Les corniches et avant-toit pourvu que l'empiètement n'excède pas trois (3) mètres.
- b) Les perrons, les balcons, les galeries pourvu que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.
- c) Les fenêtres en saillie à condition que la partie la plus saillante soit à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

- d) Les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement.
- e) Les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol.
- f) Les usages complémentaires et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement.
- g) Les patios surélevés en autant qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain sauf dans le cas d'habitations jumelées ou contigües et que leurs hauteurs n'excèdent pas un point cinq (1.5) mètres.
- h) Les piscines conformément aux dispositions du présent règlement.
- i) Les appareils de climatisation, les pompes à chaleur, les équipements de chauffage conformément aux dispositions du présent règlement.
- j) Les antennes et les antennes paraboliques conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 34

Usages autorisés dans la cour arrière

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

- a) Les constructions et usages énumérés à l'article 33 du présent règlement sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.

Section 4

Les bâtiments accessoires

Article 35

Localisation et utilisation

- a) Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent.
- b) Les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours.
- c) À moins d'une spécification expresse à ce contraire, les bâtiments accessoires ne peuvent en aucun temps servir à des fins de l'exercice de l'usage principal autorisé sur le terrain.

Section 5 Les usages et constructions accessoires

Article 36 Localisation

- a) Les usages et constructions accessoires doivent être situés sur le même terrain qu'ils desservent.
- b) Les usages et constructions accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des marges et des cours.

Article 37 Sculpture, mats, treillis et autres objets d'architecture paysagiste

a) localisation

Les sculptures, mats, treillis et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés dans les cours avants, latérales et arrières.

b) hauteur

Les mâts ne peuvent, en aucun temps, dépasser en hauteur le bâtiment principal de plus de cinq (5) mètres.

c) implantation

Les mats, treillis et autres objets d'architecture paysagiste doivent être situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de terrain.

Article 38 Les équipements centraux

a) Localisation

Les équipements centraux de climatisation et de chauffage doivent être situés dans la marge ou la cour arrière ou sur le toit à condition qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

Article 39 Les antennes

a) Localisation

1. Soient être situées dans la cour arrière.
2. Soient être situées dans la cour ou la marge latérale en autant qu'elles soient fixées au bâtiment principal.
3. Soient être installées sur le toit du bâtiment principal.

Section 6 Les bâtiments et usages temporaires

Article 40 Localisation

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Article 41 Implantation

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés à au moins trois point cinq (3.5) pieds de toute ligne de terrain. Cependant si le stationnement est adjacent à la ligne de lot, il est possible de l'implanter sur cette ligne.

334-2000, a.2.

Article 42 Bâtiments et usages temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les bâtiments et usages temporaires suivants:

- a) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les immeubles en construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillage pour la durée du permis de construction.
- b) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, les maisons mobiles, remorques, utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction, tel permis sera renouvelable annuellement.
- c) Les maisons mobiles et les roulottes, desservant un usage de type commercial utilisés à des fins d'abris temporaire et pour un délai d'un an à partir de la date de l'émission du permis.
- d) Il est strictement interdit d'habiter de façon permanente, saisonnière ou occasionnelle les roulottes, tentes, tentes-roulottes, cabanons et caravanes, sur tout le territoire de la municipalité, sauf sur les terrains de camping. Celles-ci pourront cependant être remisées sur la propriété privée.
- e) Les garages temporaires de type (tempo) seront tolérés du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante aux conditions suivantes :
 1. Être confectionnés de fibre de verre de polyéthylène ou de toile translucide monté sur une charpente tubulaire.
 2. Être érigés sur un espace de stationnement ou sur une voie d'accès au stationnement.
 3. Être implantés à au moins trois point cinq (3.5) pieds de toute ligne de terrain.
 4. Être implantés à au moins cinq (5) pieds de la ligne de rue.
 5. Doivent être situés dans les cours ou dans les marges latérales.
- f) Les ventes de garage pour les usages habitation (1000) pour une durée maximale de 3 jours consécutifs sans certificats d'autorisation seulement durant les dates suivantes :

- - La fin de semaine de la fête des Patriotes
- - La première fin de semaine complète du mois de juillet
- - La fin de semaine de la fête du travail

334-2000, a.3.

600-2017, a.1.

Article 43

Utilisation

Les bâtiments temporaires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

Article 44

Délai d'enlèvement

Les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de la fin des travaux ou dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 7 Les piscines

Article 45 Superficie occupée

Toute piscine extérieure ne peut occuper plus du un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur laquelle elle est construite.

Article 46 Implantation

Toute piscine devra être installée ou construite à au moins un point cinq (1.5) mètres de toute ligne de terrain. Des trottoirs d'une largeur minimale d'un (1) mètre devront être construits autour d'une piscine creusée en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs devront être construits de matériaux antidérapants.

Article 47 Abrogé

499-2012, a.4.

Article 47.1 Piscine creusée et semi creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

499-2012, a.5.

Article 47.2 Enceinte

À moins d'une disposition contraire, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

1. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues précédemment et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

499-2012, a.5.

Article 47.3 Piscine hors terre ou démontable

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement.

499-2012, a.5.

Article 47.4

Appareil lié au fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

1. à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement;
2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui d'une hauteur d'au moins 1,2 m et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
3. dans une remise.

499-2012, a.5.

Article 47.5

Entretien de l'installation

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

499-2012, a.5.

Section 8

Clôtures, murs et haies

Article 48

Implantation

- a) Les clôtures, murs et haies peuvent être construits, érigés ou plantés sur toutes les lignes de terrain latéral et arrière.
- b) En présence de rues, et ce sur tous les côtés attenants à une rue, les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins un (1) mètre d'un fossé, d'une bordure ou d'un trottoir. En absence de telle infrastructure, la distance doit être d'au moins deux (2) mètres.
- c) Les clôtures, murs et haies doivent être également construits, érigés ou plantés à au moins un (1) mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

699-2022, a. 3

Article 49

Matériaux et entretien

a) Clôtures

Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. Cependant, les clôtures de perche peuvent être laissées à l'état naturel.

b) Murs de maçonnerie

Les murs de maçonnerie doivent être confectionnés de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables.

c) Haies

Les haies doivent être constituées d'éléments naturels.

d) Matériaux prohibés

À moins de spécifications expresses à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche ou de tôle est prohibée.

e) Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises du 1er novembre d'une année au 30 mai de l'année suivante.

Article 50

Hauteur

a) Marge de recul avant et cour avant

La hauteur des clôtures, murs et haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à 1,22 mètre.

b) Marges et cours latérales, marge et cour arrière

La hauteur des clôtures et des murs construits ou érigés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 1.83 mètre.

c) Lot d'angle

Nonobstant toute disposition à ce contraire au présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul et la cour avant ainsi que dans la partie de terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue ne peut être supérieure à 1,22 mètre.

En ce qui concerne les autres parties du terrain, la hauteur des clôtures et des murs ne peut être supérieure à 1,83 mètre.

d) Triangle de visibilité

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de sept point cinq (7,5) mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des deux (2) voies publiques ne peut excéder un (1) mètre.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre un (1) mètre et deux (2) mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

600-2017, a.15.

Article 50.1

Murs de soutènement

Les murs de soutènement peuvent être construits en maçonnerie, bois traité ou en pierres. Les dormants de chemin de fer, le treillis métallique et les pneus sont interdits.

La hauteur des murs de soutènement est illimitée dans les cours latérales et arrière. Dans les cours avant et latérales donnant sur rue, les murs de soutènement doivent être construits en escalier et une hauteur maximum de 1,22 m est permise par plateau de 1,22 m de recul. Dans le cas où il n'est pas possible de respecter cette norme, un plan et devis conçu par un ingénieur devra être présenté au service d'urbanisme et faire l'objet d'un permis.

Une distance minimale de 1 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une limite de terrain, une vanne de branchement d'aqueduc ou une borne fontaine.

600-2017, a. 16; 699-2022, a .4

Section 9 Stationnement hors-rue

Article 51 Règle générale

- a) Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.
- c) Aucun agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage n'est permis à moins que le nombre de case de stationnement requis pour l'agrandissement ne soit prévu.

Article 52 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoirement continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue en vertu des dispositions du présent règlement.

Article 53 Localisation des cases de stationnement

Toutes cases de stationnement requises par le présent règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Article 54 Aménagement des aires de stationnement

a) Accès

1. Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite voie publique.

2. Une seule entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à quinze (15) mètres.

b) Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

1. Stationnement parallèle à l'allée

Largeur de la case : 2.5 mètres

Longueur de la case: 6.5 mètres

Largeur de l'allée : 4.5 mètres

Circulation : sens unique

2. Stationnement à angle de quarante-cinq (45) degrés

Largeur de la case : 2.75 mètres

Longueur de la case: 5.5 mètres

Largeur de l'allée : 3.7 mètres

Circulation : sens unique

3. Stationnement à angle de soixante (60) degrés

Largeur de la case : 2.75 mètres

Longueur de la case: 5.5 mètres

Largeur de l'allée : 3.7 mètres

Circulation : sens unique

4. Stationnement à angle de quatre-vingt-dix (90) degrés

Largeur de la case : 2.75 mètres

Longueur de la case: 5.5 mètres

Largeur de l'allée : 5.5 mètres

Circulation : deux (2) sens

Article 55

Constructions et entretien des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être recouvertes de criblure de pierre, d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.

Section 9.1

Accès véhiculaire

Article 55.1

Emplacement des entrées véhiculaires

Toute entrée véhiculaire donnant accès à un lot doit être directement raccordée à une voie de circulation cadastrée sur laquelle ce lot a façade.

Aucune entrée véhiculaire ne peut être située dans les marges latérales et arrière.

Toute entrée véhiculaire doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et donner un accès direct à la résidence qu'elle dessert.

Article 55.2

Niveau du terrain par rapport à la rue

Tout terrain doit présenter, sur la portion de celui-ci dédiée à l'entrée véhiculaire, une pente équivalente ou inférieure à 20%. Cette pente ne peut dépasser 2% sur une distance minimale de deux (2) mètres à partir de l'emprise de la rue.

Article 55.3

Cas d'exception

Nonobstant les dispositions de la présente section, dans les cas où la topographie du terrain en rend impossible l'accès direct par la rue, ce dernier peut se faire à partir d'un ou de plusieurs lots voisins ayant façade sur la même

rue, sur une distance maximale de 100 mètres, à condition qu'une servitude de passage permanente soit accordée à cet effet et que cette servitude se raccorde à la rue en façade de laquelle est située ou prévue l'adresse associée au lot concerné.

La distance mentionnée au premier alinéa est calculée à partir de l'emprise de la rue jusqu'à la ligne du lot concerné.

L'accès aménagé aux fins du présent article est assujéti, compte tenu des adaptations nécessaires, aux dispositions prévues aux articles 55.1 et 55.2.

Article 55.4

Entrées véhiculaires donnant accès aux lots situés aux abords des routes principales du réseau supérieur

Les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement, en plus de l'ensemble des dispositions de la présente section, aux lots ayant façade sur la route 343 et son prolongement jusqu'au parc du Mont-Tremblant, sur la route 347 et sur le chemin Notre-Dame-de-la-Merci.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de six (6) mètres.

Le nombre maximal d'entrées véhiculaires par terrain est de deux (2) à l'exception des terrains occupés par un usage principal résidentiel, auquel cas il est d'un (1).

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un lot doté d'une entrée véhiculaire raccordée à une des voies énumérées au premier alinéa, les allées véhiculaires et le stationnement doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Dans le cadre de l'aménagement de toute entrée véhiculaire, une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable est requise en vertu de l'article 23 de la Loi sur la voirie. Cette autorisation doit accompagner la demande de permis de construction.

765-202, a.2

Section 10

Contrôle architectural

Article 56

Matériaux de revêtement extérieur

- a) Au sens du présent règlement, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent:
- Le mur de fondation
 - Les portes et les fenêtres
 - Le toit
- b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:
- Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels.
 - Le papier goudronné ou les autres papiers similaires.
 - Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels.
 - Le bloc de béton non décoratif.
 - La tôle non ouvrée, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de façon toute équivalente.
 - Les panneaux d'acier et d'aluminium non ouvrés, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente.
 - Les contreplaqués, sauf ceux qui sont destinés à être utilisés comme revêtement extérieur.
 - Les panneaux de copeaux de placage agglomérés non peints et non traités.
 - Les isolants non recouverts d'un matériau de finition.

Article 57

Constructions et architectures défendues

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes, ou autres objets similaires.

699-2022, a. 5

Article 57.1

(Sans titre)

Les bâtiments de forme ovoïde, en voûte, arrondis ou en forme d'igloo sont prohibés sauf pour des fins publiques et industrielles et sauf pour des fins récréotouristiques sur un terrain de camping.

699-2022, a. 5

Article 57.2 (Sans titre)

L'emploi de wagons, de chemins de fer, de tramways, d'autobus, d'aéronefs, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé.

Nonobstant l'interdiction d'utiliser des conteneurs sur le territoire de la Municipalité, il est possible d'utiliser :

1. Des conteneurs comme bâtiment accessoire si ces derniers sont complètement recouverts (mur et toiture) de façon à s'apparenter à un bâtiment accessoire avec revêtement conforme au paragraphe b de l'article 56;
2. Des conteneurs reconditionnés et revitalisés architecturalement dans les aires publiques, dans le cas d'usage à caractère extensif tel que terrain de camping, base de plein air, site événementiel ou activité du même genre;
3. Des conteneurs reconditionnés et travaillés pour y construire une résidence. Dans tous les cas, des plans d'architecte, membre en règle avec son ordre devront être produits;
4. L'usage de conteneur est autorisé comme bâtiment accessoire dans la cour arrière lorsque l'usage principal est de nature industrielle.

699-2022, a. 5

Article 58 Dimension des bâtiments

Pour toutes constructions de type unifamiliale isolée, les articles suivants s'appliquent :

699-2022, a. 6

Article 58.1 Superficie minimale d'implantation du bâtiment principal

La superficie brute minimale du bâtiment principal au rez-de-chaussée est de 58 mètres carrés.

Sont exclus, aux fins du calcul de cette superficie, les éléments suivants :

1. Tout garage attenant ;
2. Toute terrasse ;
3. Tout balcon ;
4. Toute cour intérieure ;
5. • Tout porche ;
6. Toute véranda ;
7. Toute galerie ;
8. Tout patio ;
9. Tout espace n'étant pas entièrement fermé ;
10. Tout espace ne communiquant pas, par une porte, avec le reste de la résidence ;

11. Tout espace pouvant s'apparenter, par sa nature ou par son architecture, à un bâtiment accessoire attenant ou tout espace n'étant pas directement compris dans l'aire intérieure habitable de la résidence.

699-2022, a. 6, 768-2023, a.2

Article 58.2

Largeur minimale des murs

L'habitation doit avoir au minimum quatre (4) murs droits dont deux doivent avoir une largeur minimale de 7.92 mètres et deux, perpendiculaires aux premiers, doivent avoir une largeur minimale de 7.32 mètres.

Le rectangle ainsi obtenu ne peut être altéré que par l'ajout de murs et d'espaces situés à l'extérieur de celui-ci. L'habitation doit donc contenir au minimum une superficie brute ininterrompue équivalente à un rectangle de 7.32 mètres par 7.92 mètres, et ce, peu importe les superficies supplémentaires annexées à ce rectangle.

Dans le cas d'un garage faisant corps avec le bâtiment, la façade (mur avant) habitable du rez-de-chaussée doit avoir un minimum de 6 mètres.

699-2022, a. 6, 768-2023, a.3

Article 58.3

Autres classes d'habitation

699-2022, a. 6

Article 58.3.1

Largeur minimale du premier mur

La largeur minimale du premier mur de l'habitation est de :

Bi et trifamiliale	9 mètres (30')
Unifamiliale jumelée	7,3 mètres (24')
Unifamiliale jumelée 2 étages	6 mètres (20')
Bi et trifamiliale jumelées 2 étages	8 mètres (26,5')
Maison en rangée	6 mètres (20')
Multifamiliale	9 mètres (30')

699-2022, a. 6

Article 58.3.2

Largeur minimale du deuxième mur

La largeur minimale du deuxième mur de l'habitation est de 7,92 mètres (26').

699-2022, a. 6

Article 58.4

Hauteur maximale du bâtiment principal

Aucun bâtiment, peu importe le type d'usage auquel il s'apparente, ne peut excéder une hauteur de dix (10) mètres, mesurée conformément à la définition apparaissant à l'article 14 du présent règlement.

734-2023, a. 3

Article 59

Construction hors-toit

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors-toit visible des voies publiques adjacentes doivent être similaires à ceux du bâtiment principal.

Article 59.1

Façade principale

Sauf dans les cas de projets intégrés et de bâtiments situés à plus de 30 mètres de la ligne avant de leur lot et n'étant pas visibles à partir de la rue, les façades principales des bâtiments principaux situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent être orientées vers la voie publique. L'angle maximal permis entre la façade principale d'un tel bâtiment et la ligne avant de son lot est de 15°.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le bâtiment peut être implanté en fonction des critères suivants :

- L'ensoleillement;
- La vue;
- Les pentes du terrain.

699-2022, a.7

Section 11

Abrogé

498-2012, a.5; 213-1990 a.1.

Article 60

Abrogé

498-2012, a.5; 213-1990 a.1.

Article 61

Abrogé

498-2012, a.5; 213-1990 a.1.

Section 12

Abrogé

498-2012, a.5; 213-1990 a.1.

Article 62

Abrogé

498-2012, a.5; 213-1990 a.1.

Article 63

Abrogé

498-2012, a.5; 213-1990 a.1.

Section 13 **Normes relatives aux zones soumises à des risques de mouvements de terrains**

Article 64 **Localisation**

Les zones de risque de mouvements de terrains sont celles apparaissant sur les cartes des inventaires régionaux de la municipalité de St-Côme préparées par la M.R.C. de Matawinie à l'échelle 1:20 000 en date de septembre 1986 et faisant partie du schéma d'aménagement de la dite M.R.C.

Article 65 **Zone de risque élevé**

a) installation septique

La construction ou l'aménagement d'une installation septique est interdite.

b) bâtiment

La construction de tout bâtiment est interdite.

c) travaux se rapportant au sol

Tout remblayage au sommet d'un talus est interdit.

Toute excavation au pied d'un talus est interdite.

d) végétation

Aucun travail de déboisement n'est permis.

e) rue interdite près des talus de 25% et plus de pente

Au sommet d'un talus: sur une bande de terrain large de cinq (5) fois la hauteur du talus.

Au pied du talus: sur une bande de terrain de deux (2) fois la hauteur du talus.

Article 66 **Zone de risque moyen**

a) installation septique

La construction ou l'aménagement d'une installation septique est interdite.

b) bâtiment

La construction de résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égout est permise à la condition qu'une étude démontre l'absence de danger.

L'utilisation agricole est permise.

c) travaux se rapportant au sol

Tout remblayage au sommet d'un talus est interdit.

Toute excavation au pied d'un talus est interdite.

d) végétation

Le déboisement sur mille (1 000) mètres carrés (maximum) par lot est permis.

La revégétation des parties dénudées par des travaux est permise.

e) rue interdite près des talus de 25% et plus de pente

Au sommet d'un talus: sur une bande de terrain large de cinq (5) fois la hauteur du talus.

Au pied du talus: sur une bande de terrain de deux (2) fois la hauteur du talus.

Article 67

Zone de risque faible

a) installation septique

La construction ou l'aménagement d'une installation septique est permise.

b) bâtiment

La construction de résidence unifamiliale est permise d'un maximum de deux (2) étages.

L'utilisation agricole est permise.

c) travaux se rapportant au sol

Tout remblayage est autorisé.

Toute excavation est autorisée.

d) Végétation

Le déboisement sur mille (1 000) mètres carrés (maximum) par lot est permis.

La revégétation des parties dénudées par des travaux est permise.

e) rue interdite près des talus de 25% et plus de pente

Au sommet d'un talus: sur une bande de terrain large de cinq (5) fois la hauteur du talus.

Au pied du talus: sur une bande de terrain de deux (2) fois la hauteur du talus.

Section 14

Les enseignes, affiches et panneaux réclames

Article 68

Généralités

1. Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée.
2. Toute enseigne doit être conçue structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et sur la pratique courante du génie.
3. Aucune enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence.

Un dégagement extérieur d'au moins trois (3) mètres mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyau de canalisation contre l'incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps.
4. Aucune enseigne ne doit être cause de danger pour la santé et la sécurité, ni être cause de nuisance pour l'environnement.
5. Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée et doit être située à au moins trente (30) centimètres de la ligne intérieure du trottoir ou de la ligne de propriété; la norme la plus restrictive des deux s'appliquant.
6. Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, ambre, ou verte, tendant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes est prohibée.
7. Toute enseigne à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, est interdite.
8. Aucune enseigne posée à plat sur un mur ne devra être plus élevée que le point le plus élevé du toit.
9. Toute enseigne montée sur roues, peinte ou suspendue sur une base amovible est interdite, à l'exception des nouveaux commerces pour une période n'excédant pas trente (30) jours.
10. Aucune enseigne publicitaire, associée à une activité commerciale ou à un usage résidentiel, ne peut avoir pour objet un immeuble autre que celui situé sur le même terrain que l'enseigne.
11. Les dispositions de la présente section s'appliquent de façon rétroactive sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, de sorte qu'aucun droit acquis ne peut exister en matière d'affichage.

735-2023, a. 2

Article 69

Enseignes autorisées

Sont autorisées sans certificat d'autorisation à cet effet:

1. Les enseignes non lumineuses d'identification à raison d'une seule par logement ou local.

Toute telle enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et ne pas excéder le mur sur lequel elle est apposée de plus de cinq (5) centimètres.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder un (1) mètre carré.

2. Les enseignes non lumineuses d'une superficie maximum de un (1) mètre carré " à vendre " ou " à louer " ou identifiant un projet.

Un maximum de deux (2) par terrain est autorisé.

Toutefois, si une enseigne a pour but de vendre plusieurs terrains ou bâtiments, une seule enseigne est permise et sa superficie est limitée à sept (7) mètres carrés à condition que ladite enseigne soit érigée sur les terrains faisant l'objet de la vente.

3. Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
4. Les enseignes prescrites par un loi ou règlement municipal, provincial ou fédéral.
5. Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.
6. Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs, pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction et qu'elles n'aient pas, ensemble ou séparément, une superficie totale excédant cinquante-trois (53) mètres carrés.
7. Les enseignes d'une superficie maximale de 0.093 mètre carré servant d'identification à un professionnel là où il professe.
8. Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les heures d'office religieux et activités sociales, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de un point deux (1.2) mètres par deux point quatre (2.4) mètres.

Sont autorisées avec l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet:

- a) enseigne posée à plat sur le mur

Une enseigne posée à plat sur un mur n'excédant pas zéro point deux (0.2) mètre carré pour chaque trente (30) centimètres de largeur, de mur sur lequel elles sont apposées et non pourvu de feux clignotants, servent à annoncer le nom du propriétaire et la nature du commerce ou de l'industrie.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment lorsqu'il donne sur plus d'une rue. Toutefois l'aire totale de l'ensemble de ces enseignes ne pourra excéder trente-sept (37) mètres carrés pour la totalité du terrain.

- b) enseigne sur poteau

Tout enseigne non apposée à plat sur un mur est considéré au présent règlement comme une enseigne sur poteau.

– **Nombre**

Il n'est autorisé qu'une seule enseigne sur poteau par terrain.

– **Aire totale**

L'aire totale d'une enseigne sur poteau ne peut excéder 0.07 mètre carré pour chaque trente (30) centimètres linéaire de la longueur totale du terrain à l'emprise de la voie publique, sans toutefois excéder sept (7) mètres carrés.

c) Enseigne concernant les opérations d'ensemble

Les enseignes indiquant les opérations d'ensemble telle qu'un groupement d'établissements industriels ou commerciaux ne peuvent avoir plus de vingt-huit (28) mètres carrés.

La hauteur des enseignes sur poteaux est limitée à treize (13) mètres.

Article 70

Panneaux réclames

Les panneaux-réclames sont autorisés le long des voies publiques conformément aux dispositions de la Loi sur la publicité le long des routes.

Section 15 **Dispositions spécifiques aux sites d'intérêts**

Article 71 **Sites d'intérêts**

Les sites d'intérêts sont les suivants:

1. La slide de la Boulé
2. La forêt Ouareau

Article 72 **Limites des sites**

1. Slide de la Boulé

Nord : Le chemin du lac Émile;

Est : La limite du lot 38 du Rang X du cadastre du Canton Catchart;

Ouest: La limite du lot 38 du Rang X du cadastre du Canton Catchart;

Sud : La limite du lot 38 du Rang X du cadastre du Canton Catchart.

2. La forêt Ouareau

La délimitation de la forêt Ouareau est celle apparaissant sur les cartes des inventaires régionaux de la municipalité de St-Côme préparées par la M.R.C. de Matawinie à l'échelle 1:20 000 en date de septembre 1986 et faisant partie du schéma d'aménagement de ladite M.R.C.

Article 73 **Bande de protection**

1. Slide de la Boulé

Une bande de cent cinquante (150) mètres entourant le site.

Article 74 **Usages autorisés**

1. Slide de la Boulé

a) Site

Seuls sont autorisés les usages et équipements à caractères récréatifs.

b) Bande de protection

Seuls sont autorisés les usages énumérée à la grille des usages et normes pour la zone qu'il réfère à la condition que les bâtiments les normes suivantes:

Nombre d'étages maximum : 1 1/2

Hauteur maximale : 9.2 mètres

2. La forêt Ouareau

Dans la forêt Ouareau, les interventions forestières autorisées sont régies par le guide des modalités d'intervention en milieu forestier.

Section 16

Dispositions particulières au circuit récréotouristique

Article 75

Délimitation

Le circuit récréo-touristique est délimité au plan d'urbanisme de la municipalité.

Article 76

Hauteur des enseignes

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, la hauteur maximale des enseignes sur poteau le long du circuit récréo-touristique, ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal auquel, elles se réfèrent.

Article 77

Éclairage des enseignes

Aucune enseigne ne doit être conçue de façon à produire un éclairage clignotant et / ou intermittent.

Article 78

Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments accessoires

Le revêtement extérieur des murs, de tout bâtiment accessoire, visible de la voie publique, doit s'harmoniser avec celui de la façade du bâtiment principal auquel il se réfère.

Article 79

Entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur n'est autorisé qu'en cour arrière.

Article 80

Couvert forestier

Un minimum de 15% du couvert forestier existant doit être conservé dans la cour avant et la marge de recul le long du circuit récréo-touristique.

Toutefois, cette disposition peut être annulée si l'abattage du couvert forestier aurait pour effet de permettre une percée visuelle sur un site d'intérêt identifié à l'article du présent règlement ou sur un lac ou cours d'eau.

Section 17

Dispositions particulières aux montagnes

Article 81

Protection

Tout développement de nature résidentielle et / ou récréo-touristique dans les montagnes, devra avant d'être autorisé, être précédé d'une étude d'impact accepté par la municipalité.

Article 82

Couvert forestier

Tout développement de quelque nature que ce soit dans les montagnes, devra préserver au moins 40% du couvert forestier présent sur la montagne.

De plus, 60% du couvert forestier présent au sommet des montagnes devra être préservé.

Le sommet des montagnes étant égal à 1/3 de la hauteur de la montagne mesurée à partir du point le plus élevé de ladite montagne.

Section 18 Dispositions diverses

Article 83 Dispositions concernant la coupe et la conservation des arbres

Aucune plantation d'arbres ne peut être faite le long de la voie publique sur la propriété de la municipalité sans l'obtention d'un permis émis à cet effet par l'inspecteur des bâtiments.

Il est également défendu de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique.

Article 83.1 Dispositions particulières applicables à la plantation d'arbres

Dans la zone 505, tout propriétaire est dans l'obligation de procéder à la plantation d'arbres, en cours avant, latérales et arrières, et ce, dans un ratio de 1 arbre par 100 pieds carrés. Tout arbre qui doit être planté par le propriétaire doit avoir un diamètre d'au moins 5 cm (2 pouces).

410-2006, a.2.

Article 83.2 Pourcentage minimum de couvert forestier

Tout projet de lotissement et de construction résidentielle situé en dehors du périmètre urbain devra préserver un minimum de 40 % du couvert forestier présent sur le terrain.

De plus, un minimum d'un arbre, d'une hauteur minimale de 1.5 mètre, par 50 mètres carrés doit être maintenu ou reboisé dans la marge de recul avant du terrain construit.

699-2022, a. 8

Article 84 Aménagement des espaces libres

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits devront être terrassés convenablement, ensemençés de gazon ou de tourbe en-deçà d'un délai de dix-huit (18) mois après le début de l'occupation du ou des bâtiments ou terrains.

Article 85 Changement du niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel, qui sert de référence dans les définitions de cave, de sous-sol, rez-de-chaussée, ne devra être excavé de façon à changer la nature des étages, telle que conçue dans ces définitions.

Article 86 Entreposage extérieur

Les dépôts de charbon, de bottes, bidons et autres contenants, vides ou pleins, de pneus, matériaux, rebuts quelconques d'outillage, de machinerie ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-contracteurs, les cimetières pour la mise au rebut de véhicules, doivent être:

- a) Fermés de la rue par une clôture de un point huit (1.8) mètre de hauteur minimum et n'excédant pas deux point quatre (2.4) mètres.
- b) Et être entourés d'une haie ou d'une rangée d'arbres ou d'arbustes entre la clôture et la rue si aucun bâtiment ne sépare l'entreposage de cette dernière.

Article 86.1

Périmètre de protection des sources communautaires d'approvisionnement en eau

Dans un rayon de 30 mètres d'un puits, d'une prise d'eau potable et du point de captage d'eau communautaire, aucune construction n'est autorisée. Les activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont également prohibées.

213-1990, a.2.

Article 86.2

Dispositions applicables aux rives

498-2012, a.6.

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone de mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée au schéma d'aménagement en vigueur;
 - l'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur

- à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit donc être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine de dix (10) ou 15 mètres;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit, obligatoirement, être conservée dans son état naturel, sinon, être retournée à l'état naturel ;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;
- e) les constructions, installations et travaux liés à l'occupation normale d'un terrain suivants sont permis :
- l'installation de clôtures ;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - les puits individuels, conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2, a-31) ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent chapitre ;
 - les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) ;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public ;
- les routes, rues et chemins aux conditions suivantes :
 - les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac ;
 - dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral ;

f) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe d'assainissement et d'entretien ;
- les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4) et à ses règlements d'application ;
- la récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'un accès à la rive de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu'il y a un accès public aménagé au plan d'eau ou de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu'il n'y a pas d'accès public aménagé au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètres, lorsque la pente de la rive est

- supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de deux mètres (2) qui donne accès au plan d'eau ;
- pour les terrains déjà construits, l'ouverture de deux (2) voies d'accès est tolérée lorsque le terrain a plus de 100 mètres de frontage riverain sur un plan d'eau ou un cours d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- g) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole :
- Dans une zone agricole, décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins un (1) mètre sur le haut du talus.
- h) contrôle des interventions sur la végétation en bande riveraine :
- Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac ou cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exception des interventions prévues au présent règlement;
 - Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises pour la renaturaliser dans un délai de 60 mois suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres mesurées à partir de la ligne des hautes eaux. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.
 - Par contre, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, sont permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.
- i) les dispositions relatives à la zone d'activité :
- La zone d'activités à une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucune construction ou ouvrage à caractère permanent n'est autorisé dans cette zone. Lors de la création d'une zone d'activités, la bande de protection de 5 mètres, doit être située à l'arrière de celle-ci.

- Nonobstant ce qui précède, dans la zone d’activités, la renaturalisation n’est pas requise.
- j) dispositions particulières aux accès aux plans d’eau et à la renaturalisation des rives :
 - Nonobstant les dispositions du présent article, la municipalité locale peut autoriser les largeurs d’accès suivantes conditionnellement à la renaturalisation de la rive. Ces critères d’accès et de renaturalisation s’appliquent en fonction des conditions des plans d’eau et doivent s’appliquer uniformément pour un plan d’eau donné :
 - Pour autoriser une ouverture de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu’il y a un accès public aménagé au plan d’eau et de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu’il n’y a pas d’accès public aménagé au plan d’eau, la municipalité doit exiger la renaturalisation de la rive sur une bande de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
 - Pour autoriser une ouverture de cinq (5) mètre de largeur maximale, la municipalité doit exiger la renaturalisation de la rive sur une bande de dix (10) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
- k) dispositions particulières aux accès aux plans d’eau et à la renaturalisation des rives :
 - Nonobstant les dispositions du présent article, la municipalité locale peut autoriser les largeurs d’accès suivantes conditionnellement à la renaturalisation de la rive. Ces critères d’accès et de renaturalisation s’appliquent en fonction des conditions des plans d’eau et doivent s’appliquer uniformément pour un plan d’eau donné :
 - Pour autoriser un accès de deux (2) mètres de largeur maximale lorsqu’il y a un accès public aménagé au plan d’eau et de trois (3) mètres de largeur maximale lorsqu’il n’y a pas d’accès public aménagé au plan d’eau, la municipalité doit exiger la renaturalisation de la rive sur une bande de cinq (5) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
 - Pour autoriser une fenêtre verte de cinq (5) mètre de largeur maximale, la municipalité doit exiger la renaturalisation de la rive sur une bande de dix (10) mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

498-2012, a.6.

Article 86.3

Dispositions applicables au littoral

Dans le littoral, sont aussi interdits, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l’exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s’ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- l'empiètement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tels qu'identifiés à l'article 11.1.2 du présent règlement ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C-47.1,) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi ;
- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

498-2012, a.6.

Section 19

Dispositions applicables aux plaines inondables

498-2012, a.7.

Article 86.4

Règles générales

Les zones à risques d'inondation sont celles identifiées au plan de l'annexe C (Zones inondables 0-100 ans sur le territoire de la municipalité de Saint-Côme) et qui fait partie intégrante du présent règlement.

À des fins d'application réglementaire, la zone inondable comprend deux (2) niveaux de récurrence, soit le niveau vicennal et le niveau centenaire correspondant respectivement au niveau d'inondation susceptible d'être atteint une fois tous les vingt ans et une fois tous les cent ans.

La détermination des deux (2) niveaux de récurrence se fait par un relevé d'arpentage tel que prescrit dans la présente section. En l'absence d'un tel relevé, les dispositions applicables sont celles de la zone à fort courant (0 - 20 ans).

498-2012, a.7.

Article 86.5

Cotes de crues de la rivière l'assomption selon la superficie du bassin versant

La valeur des cotes de crues est déterminée par les normes établies au tableau suivant.

Cotes de crues de la rivière L'Assomption selon la superficie du bassin versant

50 à 200 km ²		200 à 1000 km ²		Plus de 1000 km ²	
20 ans	100 ans	20 ans	100 ans	20 ans	100 ans
2,0 m	2,5 m	2,5 m	3,0 m	3,0 m	3,5 m
Boulé Noire David		L'Assomption à l'aval de la confluence avec la rivière Lavigne Noire à l'aval de la confluence du ruisseau Leprohon		L'Assomption à l'aval de la confluence avec la rivière Noire	

498-2012, a.7.

Article 86.6

Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Le présent règlement inclut également la cartographie réalisée en régie interne par la MRC. Cette cartographie repose notamment sur des inventaires et des relevés terrains. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes, mais bien des limites

approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- a) Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- b) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant;
- c) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminées dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :

- a) Les limites du terrain;
- b) La localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- c) Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- d) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- e) Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

498-2012, a.7.

Article 86.7

Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable

Sont soumis à une autorisation préalable, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

498-2012, a.7.

Article 86.8

Constructions, ouvrages et travaux non assujettis

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

498-2012, a.7.

Article 86.9

Dispositions applicables aux constructions et usages dans la zone de grand courant (vicennale)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne

- comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
 - e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
 - i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - j) les travaux de drainage des terres;
 - k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
 - l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

498-2012, a.7.

Article 86.10

Dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de fort courant

498-2012, a.7.

Article 86.10.1

Dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire, déjà occupés par une habitation

Les dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation, sont les suivantes :

1. les dispositions régissant les rénovations sont les mêmes que celles prévues à l'article 86.9, alinéa a) ;
2. sont aussi permises, les utilisations complémentaires suivantes, selon les conditions particulières ci indiquées :
 - dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
 - i. piscine creusée ;
 - ii. patio et/ou terrasse ;
 - les bâtiments accessoires suivants sont autorisés, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 mètres carrés, qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et ne présente aucune fondation ni ancrage :
 - iii. les remises ;
 - iv. les cabanons ;
3. alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires :
 - les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire, dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux ;
 - pour les terrains trop étroits mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire, un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière ;
 - l'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder cinq (5) mètres afin de favoriser un maximum de regroupement ;
 - lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 m², peut être implanté ; celui-ci ne peut, en aucun cas, être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

498-2012, a.7.

Article 86.10.2

Agrandissement d'un bâtiment principal

Dans les secteurs bénéficiant de l'agrandissement en zone inondable, identifiés au tableau ci-dessous et au plan l'annexe C, un bâtiment principal peut être agrandi jusqu'à la superficie minimale permise dans une zone, et ce, jusqu'à une superficie maximale de soixante-sept (67) mètres carrés (721 pi²) au sol, à la condition que les dispositions relatives à l'immunisation énoncées à cet article

et aux dégagements énoncés au précédent puissent être respectées en les adaptant.

Ces agrandissements s'appliquent, uniquement, à la superficie existante au 18 juin 2007, date de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Matawinie (RCI 99-2003-1R).

Secteurs pouvant bénéficier de l'agrandissement du bâtiment principal en plaine inondable

Lieu	Rivière	Bâtiments concernés
106 ^e avenue 130 ^e avenue	l'Assomption	3

498-2012, a.7.

Article 86.10.3

Reconstruction d'un bâtiment principal

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable :

- lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales ;
- elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs ;
- en tout temps, les mesures d'immunisation prescrites au présent règlement s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

498-2012, a.7.

Article 86.10.4

Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- la reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

498-2012, a.7.

Article 86.11

Constructions et usages autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), à cet effet, par la MRC.

498-2012, a.7.

Article 86.12

Mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension ;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
-

498-2012, a.7.

Chapitre 8 Dispositions spécifiques aux usages habitations

Section 1 Les bâtiments accessoires

Article 87

Superficie

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain.

De plus, la superficie de chaque bâtiment accessoire ne doit pas excéder 7 % de la superficie du terrain si celui-ci est situé à l'intérieur du périmètre urbain et 10 % de la superficie du terrain si celui-ci est situé à l'extérieur du périmètre urbain. Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, la superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal auquel il s'associe.

734-2023, a. 4

Article 88

Hauteur

La hauteur de tout bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure au bâtiment principal.

Article 89

Implantation

Tout garage privé détaché du bâtiment principal et tous les autres bâtiments accessoires doivent être situés à au moins deux (2) mètres dudit bâtiment principal.

À moins de lui être attaché, tout garage privé doit être situé à au moins un (1) mètre de tout autre bâtiment accessoire.

Article 90

Localisation

Dans le cas d'un terrain d'angle, tout bâtiment accessoire doit être localisé dans la cour arrière, la cour latérale intérieure ainsi que dans la cour latérale du côté de la rue sans toutefois empiéter dans la marge de recul.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins d'un (1) mètre de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant.

Cependant, toute ouverture dans un bâtiment accessoire résidentiel doit être située à au moins deux mètres de toute ligne de terrain.

Nonobstant tout ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, il est possible d'implanter un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal dans la cour avant à condition que le bâtiment accessoire soit à au moins 7.5 mètres de la ligne avant.

600-2017, a.2.

Article 91

Utilisation

Tout bâtiment accessoire privé ne doit desservir que les occupants du bâtiment principal.

600-2017, a.3.

Section 2

Les usages complémentaires à la fonction résidentielle

Article 92

Normes générales

Un usage complémentaire à la fonction résidentielle requiert avant tout l'usage habitation unifamiliale et/ou bifamiliale comme usage principal. Cet usage se définit comme une activité commerciale de nature professionnelle, artisanale ou artistique pratiquée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel. Incluant les services de garde en milieu familial de neuf (9) enfants et moins, conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance ainsi que les résidences de personnes âgées de six (6) personnes et moins conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Les usages domestiques tels; ébénisterie artisanale, menuiserie, poterie, atelier d'art, tailleur, plombier, électricien, maçon, horticulteur, service de garde et résidence de personnes âgées et autres usages similaires;

Sont permis aux conditions suivantes:

- a) L'activité doit être exercée par l'occupant du bâtiment principal et pas plus de deux (2) autres postes de travail ne peuvent exercer l'activité;
- b) Aucune modification de l'architecture n'est visible de l'extérieur;
- c) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- d) L'activité doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- e) L'usage ne doit impliquer aucun entreposage extérieur;
- f) L'activité ne doit pas être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment résidentiel;
- g) Un seul tel usage est permis par habitation;
- h) L'activité ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal pour un maximum de 50m². Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les services de garde en milieu familial ou pour les services de résidences pour personnes âgées;
- i) Si une entrée distincte est créée relativement à cet usage, celle-ci devra se situer sur le mur latéral ou arrière du bâtiment;
- j) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètres carrés (5.4 pieds carrés) non illuminée apposée sur le mur du bâtiment ou sur poteau, conformément à l'article 68 du présent règlement;
- k) Seuls sont vendus les services ou produits confectionnés par le propriétaire.

480-2011, a.4.; 426-2007, a.4.; 305-1998, a.2.

Article 92.1

Dispositions spécifiques relatives aux gîtes touristiques

Les gîtes touristiques sont permis à titre d'usage domestique et ce, aux conditions suivantes:

- a) Il ne doit pas y avoir plus de trois (3) chambres à coucher offertes en location;
- b) Aucune chambre à coucher offerte en location ne doit être située au sous-sol;
- c) Sur le même terrain sur lequel le gîte touristique est projetée, une case de stationnement par chambre offerte en location est exigée en plus des cases requises pour l'usage principal;
- d) Les dispositions de l'article 92 s'appliquent, en les adaptant, à un gîte touristique à l'exception du paragraphe h).

426-2007, a.4.; 305-1998, a.2.

Article 92.1.1

Dispositions spécifiques relatives aux habitations intergénérationnelles

Dans les zones où l'usage résidentiel unifamilial est autorisé, les habitations intergénérationnelles sont permises à titre d'usage domestique et ce, aux conditions suivantes :

- a) Que l'usage soit exploité dans une résidence unifamiliale isolée;
- b) Que l'apparence extérieure du bâtiment ne soit pas affectée par l'usage;
- c) Que seul un (1) logement supplémentaire soit ajouté au logement principal, ce qui exclut la possibilité pour le bâtiment de se prévaloir de l'autorisation accordée en vertu de l'article 93 du présent règlement;
- d) Que la superficie du logement supplémentaire n'excède pas celle du logement principal;
- e) Que l'accès au logement supplémentaire ne soit pas dans le plan de la façade principale et qu'une autre issue de secours soit prévue;
- f) Que deux espaces de stationnement hors rue supplémentaires et conformes aux exigences du présent règlement soient prévus aux fins de ce logement;
- g) Que, dans le cas d'un terrain non desservi, l'installation sanitaire soit conforme aux exigences de la réglementation provinciale en la matière;
- h) Que le bâtiment ne porte qu'une seule adresse et ne soit muni que d'un seul compteur électrique et d'une seule boîte aux lettres;
- i) Que le logement principal communique avec le logement supplémentaire;
- j) Que le logement supplémentaire soit occupé par les parents, grands-parents, enfants ou petits-enfants des occupants du logement principal et ne soit pas loué comme logement distinct.

747-2023, a. 3

Section 2.1

Les usages domestiques extérieurs

426-2007, a.4.; 305-1998, a.2.

Article 92.2

Normes générales

Un usage domestique extérieur est une activité de nature commerciale du type d'usage Commerce (2000), sans nuisances pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment accessoire tels; ébénisterie artisanale, menuiserie, poterie, atelier d'art, tailleur, plombier, électricien, maçon, horticulteur et autres usages similaires;

Sont permis aux conditions suivantes:

- a) Le bâtiment accessoire, annexé ou détaché du bâtiment principal, doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal et sa superficie d'occupation au sol ne doit pas dépasser trente (30) mètres carrés dans le cas d'un bâtiment annexé et cinquante (50) mètres carrés dans le cas d'un bâtiment détaché, sans toutefois excéder 15% de la superficie du terrain;
- b) L'activité doit être exercée par l'occupant du bâtiment principal et pas plus de deux (2) autres postes de travail ne peuvent exercer l'activité;
- c) L'activité doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment accessoire;
- d) L'usage ne doit impliquer aucun entreposage extérieur;
- e) Seuls sont vendus les services ou produits confectionnés par le propriétaire.
- f) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment accessoire;
- g) L'activité ne doit pas être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit perceptible à l'extérieur du bâtiment accessoire;
- h) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'une superficie maximale de 0,5 mètres carrés (5,4 pieds carrés) non illuminée apposée sur le mur du bâtiment ou sur poteau, conformément à l'Article 68 du présent règlement;
- i) L'usage domestique projeté ne doit pas appartenir au groupe d'usage Automobile (2500) ni à la classe d'usage Restauration type 2 (2220).

426-2007, a.4.; 305-1998, a.2.

Section 3

Contrôle architecturale

Article 93

Logements dans les sous-sols

Il est autorisé de construire un logement supplémentaire dans les sous-sols pour les usages 1100 habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

1. La hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2.1 mètres.
2. L'entrée du logement au sous-sol doit être située à l'arrière ou en cour latérale.
3. Un espace de stationnement supplémentaire doit être ajouté pour un minimum de 1 stationnement par logement.
4. Un logement dans un sous-sol doit posséder au moins deux fenêtres d'une dimension minimale de 609 mm de hauteur par 1219 mm de largeur dont au moins une fenêtre par chambre à coucher.
5. La fondation doit être sortie de terre d'au moins 900 mm à l'emplacement des fenêtres.
6. Un plan démontrant l'aménagement du logement supplémentaire, préparé par un architecte ou un technologue membre en règle de leur ordre, doit être déposé pour l'obtention d'un permis.
7. Les plans doivent démontrer la grandeur des pièces, la hauteur du plafond, la fenestration, les issues et les correctifs à apporter s'il y a lieu, afin de rendre le logement supplémentaire conforme aux normes du CNB en vigueur dans la Municipalité de Saint-Côme.

600-2017, a. 4; 699-2022, a .9

Article 94

Abrogé

600-2017, a.5.

Section 4

Stationnement hors-rue

Article 95

Nombre

Il doit être prévu au moins deux (2) unités de stationnement hors-rue par logement, et ce, pour tous les types d'habitation.

713-2022, a. 4

Article 95.1

(Sans titre)

L'accès au stationnement hors-rue ne peut communiquer directement aux routes ci-après énumérées, et ce en dehors du périmètre urbain.

1. La Route 343 et son prolongement jusqu'au parc du Mont-Tremblant.
2. La Route 347
3. Le Chemin Notre-Dame-de-la-Merci.

2013-1990, a. 4.

Section 5

Dispositions applicables à l'usage complémentaire fermette

Dans les zones 103 à 109, 201 à 203, 302, 304 à 308, 308A, 309, 310, 401 à 405, 406A, 406B, 407, 410 à 414, 501 à 503, 601, 602, 604 à 607, 702, 703, 803, 901 et 902 l'usage complémentaire fermette est autorisé et les dispositions suivantes s'appliquent :

470-2010, a.5.

Article 95.2

Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

- a) Les terrains résidentiels accueillant un usage complémentaire fermette restent assujetties aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours;
- b) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel et une habitation unifamiliale isolée sur le terrain pour pouvoir greffer un usage complémentaire fermette;
- c) Le terrain doit être subdivisé;
- d) Un usage complémentaire fermette par terrain et par habitation unifamiliale isolée est autorisée;
- e) L'élevage des chiens (plus de deux) est exclu du présent règlement.

470-2010, a.5.

Article 95.3

Superficie minimale du terrain

La superficie minimale du terrain pour greffer un usage complémentaire fermette est de :

- 10 000 mètres carrés (107 642.6 pieds carrés) pour un coefficient animal de 800 et moins.
- 20 000 mètres carrés (215 285.25 pieds carrés) pour un coefficient animal de plus de 800 jusqu'à 1600. (référence article 95.8)

La superficie occupée par un lac ou un cours d'eau ne peut être considérée dans le calcul de la superficie minimale de terrain.

470-2010, a.5.

Article 95.4

Superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments de fermette

La superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments de fermette est de 235 mètres carrés (2530 pieds carrés).

Deux (2) bâtiments maximum associés à l'usage complémentaire fermette sont autorisés.

488-2011, a.3.; 470-2010, a.5.

Article 95.5 Hauteur des bâtiments de fermette

La hauteur maximale d'un bâtiment de fermette est de 10 mètres.

488-2011, a.4.; 470-2010, a.5.

Article 95.6 Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon composée d'un écran végétal naturel d'une largeur minimale de 4 mètres (13.12 pieds) devra être maintenue autour des bâtiments de fermette, des lieux d'entreposages des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement et les cours d'exercices, afin qu'ils ne puissent être visibles des marges latérales, de la marge arrière ainsi que de la rue publique ou privée.

À défaut d'une zone tampon naturelle des conifères d'une hauteur minimum de 1,82 mètre (6 pieds), espacés d'une distance maximale de 3,04 mètres (10 pieds) doivent être plantés en quinconce. Ces arbres devront être vivants douze (12) mois par année, faute de quoi le fonctionnaire désigné peut exiger leur remplacement. Le délai maximum pour l'aménagement de la zone tampon est de douze (12) mois après l'émission du certificat d'autorisation.

470-2010, a.5.

Article 95.7 Normes de localisation des bâtiments de fermette, du lieu d'entreposage des déjections animales, des enclos, de l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et des cours d'exercice

Les bâtiments de fermette, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et les cours d'exercice doivent respecter les normes de localisation minimales suivantes :

DISTANCE (en mètre)	DISTANCE (en pied)	
15 mètres	49.2 pieds	de toute limite de propriété
30 mètres	98.4 pieds	d'une rue publique ou privée
23 mètres	75.5 pieds	du bâtiment principal
60 mètres	194.5 pieds	de l'habitation voisine
50 mètres	164 pieds	d'un lac, un cours d'eau, marécage, marais ou étang
30 mètres	98.4 pieds	d'un puits d'eau de consommation ou autre source d'alimentation en eau

Les animaux devront être gardés et élevés à l'intérieur du ou des bâtiments de fermette. Toutefois, une cour d'exercice, une aire d'entraînement et un endroit réservé au pâturage sont autorisés.

Nonobstant ce qui précède la localisation des bâtiments de fermette, du lieu d'entreposage des déjections animales, des enclos, de l'endroit réservé au pâturage, de l'aire d'entraînement et des cours d'exercice sont soumis au Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r.11.1), au Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r.1.3) ou tout autre règlement provincial

au même effet. Dans le cas où il y a incompatibilité entre les normes du présent règlement et les normes des règlements provinciaux, c'est la norme la plus sévère qui s'applique.

470-2010, a.5.

Article 95.8

Nombre maximal d'animaux autorisés et coefficient animal applicable

Les limites tant en nombre d'animaux autorisés qu'en coefficient animal pour chaque famille d'animaux est fixées au tableau ci-après.

1. Coefficient animal de 800 et moins (superficie minimale de terrain de 10 000 mètres carrés)

Plus d'une espèce animale peut être gardée en même temps, à la condition que la somme des coefficients animaux définis pour chaque famille d'animaux n'excède pas 800. (référence : tableau du présent article)

2. Coefficient animal de plus de 800 jusqu'à un maximum de 1600 (superficie minimale de terrain de 20 000 mètres carrés)

Plus d'une espèce animale peut être gardée en même temps. Les coefficients animaux définis pour chaque famille d'animaux peuvent être doublés ainsi que le nombre d'animaux autorisés sans jamais excéder un coefficient animal total de 1600. (référence : tableau du présent article)

Nombre d'animaux autorisés et coefficient animal applicable

Famille d'animaux	Coefficient animal	Nombre d'animaux autorisés (maximum)
Bovidés (bœuf, chèvres, moutons et autres espèces similaires)	150	3
Équidés (chevaux, ânes, et autres espèces similaires)	150	3
Cervidés (cerfs et autres espèces similaires)	150	3
Suidés (porcs et autres espèces similaires)	200	2
Léporidés (lapins, lièvres et autres espèces similaires)	15	20
Camélidés (lamas et autres espèces similaires)	150	4
Gallinacés (poules, dindes, pintades et autres espèces similaires)	5	40
Anatidés (canards, oies, et autres espèces similaires)	5	40
Ratites (autruches, émeus et autres espèces similaires)	100	4

Dans tous les cas, la moitié du nombre d'animaux gardée dans la ferme, pour chacune des familles d'animaux, peut avoir une portée annuelle. Les bébés peuvent rester avec la mère pour une période maximale de 6 mois.

470-2010, a.5.

Article 95.9

Gestion des déjections animales

Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r.11.1) ou tout autre règlement provincial au même effet.

Tout en respectant les normes d'implantation de l'article 95.7 du présent règlement, les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et

entreposées derrière les bâtiments de ferme de façon à n'être jamais visibles de la voie publique ou privée. Un maximum d'accumulation de déjections animales de 10 mètres cubes (13 verges cubes) est autorisé.

470-2010, a.5.

Article 95.10

Autres dispositions

Les autres dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La nourriture pour les animaux doit être gardée et entreposée à l'intérieur des bâtiments de ferme.
 - b) Les enclos, les endroits réservés pour le pâturage, les aires d'entraînement et les cours d'exercice doivent être clôturés.
-

470-2010, a.5.

Chapitre 9 Dispositions spécifiques aux usages commerces

Section 1

Les bâtiments accessoires

Article 96

Superficie

La superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder l'occupation maximale prescrite pour l'usage sur chaque terrain dans la zone donnée.

Article 97

Hauteur

En aucun temps, la hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ou dix (10) mètres.

Article 97.1

Usage complémentaire de cloche de dons de vêtements

Une cloche de dons de vêtements peut être implantée sur tout terrain dont l'usage est de type 2000, commerce. Un maximum de trois conteneurs par organisme ou entreprise est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 97.2

Implantation d'une cloche de dons de vêtements

Une distance minimale obligatoire de 10 mètres est nécessaire entre une cloche à dons de vêtements et l'emprise d'une rue.

Une cloche de dons de vêtements ne doit pas empiéter dans une aire de manœuvre ou dans une allée d'accès.

Une cloche de dons de vêtements ne doit pas empiéter dans une case de stationnement requise par règlement. »

Article 97.3

Conteneur autorisé

Les matériaux autorisés pour les cloches à dons de vêtement doivent être incombustibles, maintenues en bon état et dépourvus de rouille.

La cloche à dons de vêtements ne doit pas dépasser les normes de grandeurs suivantes :

1. Hauteur maximale de 2,2 m
2. Largeur maximale de 2 m
3. Profondeur maximale de 1,5 m

Article 97.4

Affichage sur une cloche à dons de vêtements

L'exploitant doit afficher clairement les renseignements suivants sur la face du conteneur où est située la porte servant au dépôt des vêtements et autres petits articles usagés :

- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant;
- Le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du Revenu du Canada et le Registraire des entreprises du Québec;
- Le numéro du permis délivré par la municipalité

Section 2 Entreposage extérieur

Article 98 Localisation

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et la cour arrière.

Article 99 Normes d'aménagement

Les parties d'un emplacement servant à l'entreposage extérieur doivent être fermés de la rue par une clôture d'une hauteur minimale de 1 point huit (1.8) mètres de hauteur.

Section 3

Stationnement hors-rue

Article 100

Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi comme suit:

a) Banques et institutions financières

Une (1) case par vingt-huit (28) mètres carrés de superficie de plancher.

b) Clinique médicales, cabinets de consultations, bureaux

Une (1) case par vingt-huit (28) mètres carrés de superficie de plancher.

c) Motel, hôtels

Une (1) case par deux (2) chambres.

d) Restaurants, bars, clubs de nuit et autres établissements pour boire et / ou manger

Une (1) case par quatre (4) sièges disponibles.

e) Établissements de vente en gros, entrepôts et autres usages similaires

Une (1) case par soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de plancher.

f) Établissements de vente au détail et autres commerces non énumérés au présent article

Une (1) case par vingt-huit (28) mètres carrés de superficie de plancher lorsque la superficie totale du bâtiment est égale ou moindre que quatre cents soixante-cinq (465) mètres carrés;

Dix-sept (17) cases plus une (1) case pour chaque quatorze (14) mètres carrés excédent quatre cents soixante-cinq (465) mètres carrés.

Pour les fins du calcul, la superficie de plancher est égale à la superficie brute de plancher.

Article 101

Aménagement d'un terrain de stationnement hors rue

Tout terrain de stationnement hors rue non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur et située à au moins soixante (60) centimètres des lignes de terrains adjacents.

Section 4 Centres de distributions de produits pétroliers

Article 102 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la construction et au maintien de postes d'essence, gaz bar, stations-service, garages de service, libre-service avec ou sans dépanneur, lave-autos avec ou sans distributeur de produits pétroliers et distributeurs d'huile à chauffage.

Article 103 Usages autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés:

1. La vente d'essence, d'huile, de graisse, d'accumulateur, de Pneus et d'autres accessoires de véhicules moteurs;
2. La réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
3. Le remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
4. Le lavage de véhicules moteurs de moins d'une demi-tonne de charge;
5. Le graissage et la lubrification;
6. Les réparations mineures d'urgence;
7. Les machines distributrices d'huile à chauffage;
8. Les dépanneurs intégrés à un libre service et les centres de diagnostic.

Article 104 Usages prohibés

L'établissement ne doit contenir aucun logement au sous-sol, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparations mineures d'automobiles.

Article 105 Superficie d'implantation

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, les superficies minimales d'implantation, au sol sont les suivantes:

a) Garage de service à l'automobile

Vingt (20) mètres carrés.

b) Kiosque de paiement

Cinq (5) mètres carrés.

Article 106 Bâtiment accessoire

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, aucun bâtiment accessoire n'est autorisé à l'exception d'une marquise sur un îlot de pompes et d'un kiosque.

Article 107 Îlots et pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton.

Article 108

Éclairage

- a) Il est interdit d'installer des sources lumineuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

- b) Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé à l'extérieur de la propriété privée à l'exception des voies d'accès.

Article 109

Normes d'implantation

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, les normes d'implantations suivantes s'appliquent.

- a) **Marge de recul minimale en front du bâtiment principal :**

Quinze (15) mètres de la ligne avant.

- b) **Marge de recul minimale du bâtiment principal du côté du mur latéral adjacent à une voie publique sur un terrain de coin :**

Sept point cinquante (7.50) mètres.

- c) **distance minimale des ilots de pompes:**

Des lignes d'emprise de rue : 5 mètres;

De tout terrain adjacent : 12 mètres;

Du bâtiment principal : 5 mètres.

- d) **marge latérales et arrière du bâtiment principal :**

Six (6) mètres.

- e) **marge latérales et arrière d'un lave-auto :**

Neuf (9) mètres.

- f) **hauteur du bâtiment :**

En étage (maximum) : 1 étage;

En distance (minimum) : 3.65 mètres;

En distance (maximum) : 6 mètres.

Article 110

Généralités

- a) **étalage**

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant, les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet, sur une superficie maximale de trois (3) mètres carrés ceci excluant l'espace réservé strictement aux pompes.

b) opérations

Toutes les opérations d'un établissement soumises au présent règlement doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux ou boyaux suspendus au-dessus de la voie publique ou à l'aide d'un dispositif similaire.

c) Entreposage

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteur n'est permis à l'air libre sur des terrains des établissements soumis à la présente section du présent règlement.

Article 111

Centre commercial

Lorsqu'un centre de distributions fait partie d'un centre commercial, les mêmes normes s'appliquent.

De plus, les limites du terrain du centre de produit pétrolier doit être clairement indiquées par une clôture, une haie ou des bordures.

Les accès et les sorties doivent donner directement sur une voie publique.

Section 5 Centres commerciaux

Article 112 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la construction et au maintien d'un centre commercial et à l'aménagement des espaces extérieurs.

Article 113 Usages

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, le terrain sur lequel le centre commercial est implanté peut comporter plusieurs usages exercés dans des bâtiments distincts.

Article 114 Éclairage

- a) Il est interdit d'installer des sources lumineuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

- b) Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé à l'extérieur de la propriété privée à l'exception des voies d'accès.
- c) L'alimentation de toutes ces sources d'éclairages doit se faire en souterrain.

Article 115 Fils conducteurs

Tous les fils conducteurs desservant un centre commercial de sept cent cinquante (750) mètres carrés et plus doivent être placés dans des conduits souterrains.

Article 116 Signalisation du stationnement

Tout terrain de stationnement doit être pourvu d'une signalisation adéquate indiquant, entre autres informations, les entrées, les sorties et le sens de la circulation automobile.

Section 6 Les cafés-terrasses

Article 117

Localisation

- a) Les cafés-terrasses ne sont permis qu'en relation avec un théâtre, une salle de concert, un restaurant, un bar, une brasserie, un café ou tout autre établissement pour boire et/ou manger.
- b) Les cafés-terrasses doivent être situés sur le même terrain que l'usage auquel ils se réfèrent.
- c) Les cafés-terrasses ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement relativement aux usages permis dans les cours.

Cependant, les cafés terrasses doivent être implantés à au moins un (1) mètre de toute ligne de terrain.
- d) Les cafés-terrasses ne peuvent être situés sur la partie du terrain adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles.

Article 118

Abrogé

600-2017, a.6.

Article 119

Auvents et abris

- a) Il est permis d'installer des abris au-dessus des cafés-terrasses.
- b) Tous les abris doivent être constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.
- c) Les abris incluant leur support doivent être enlevés durant toute la période de l'année où le café-terrasse n'est pas en opération.

Article 120

Aménagement paysager et du sol

- a) Le pourtour d'un café-terrasse doit être clairement identifié par une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de un (1) mètre.
- b) Toutes les surfaces qui ne sont pas aménagées doivent être pavées, gravelées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante du manière à éviter tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

Article 121

Éclairage

- a) Nul ne peut installer ou utiliser un système d'éclairage extérieur ou intérieur de nature à gêner les occupants des propriétés adjacentes ou nuire aux activités du voisinage ou installer ou utiliser un système d'éclairage clignotant ou intermittent.
- b) Tout projecteur installé ou utilisé dans ou sur un café-terrasse doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé au-delà des limites du terrain où le café-terrasse est installé.

Article 122

Utilisation

Seuls la consommation est autorisée sur les cafés-terrasse, toutes autres activités telles les spectacles, la danse et la préparation de repas y sont prohibés. Conséquemment aucun bruit ne doit sortir du bâtiment principal.

Article 123

Stationnement

La superficie du café-terrasse n'augmente pas la superficie de plancher du bâtiment principal.

Ce faisant aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise.

Section 6.1 Les centres équestres récréatifs

483-2011, a.3.

Article 123.1 Superficie minimale

La superficie minimale de terrain requise pour les centres équestres récréatifs est de 1 hectare (10 000 mètres carrés).

483-2011, a.3.

Article 123.1.1 Définition

Est assimilé à un centre équestre récréatif tout bâtiment ou ensemble de bâtiments offrant des activités commerciales de randonnée et de garde de chevaux.

483-2011, a.3.

Article 123.2 Nombre maximal de chevaux

En aucun temps le nombre total de chevaux présents sur le site ne peut excéder 10 chevaux par hectare de terrain, ni un total de 30 chevaux;

483-2011, a.3.

Article 123.3 Distances minimales

L'implantation de tout bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux ou tout ouvrage d'entreposage de déjections animales doit respecter les distances minimales suivantes :

- a) 100 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant;
- b) 15 mètres de l'habitation de l'exploitant;
- c) 15 mètres des lignes de lot;
- d) 30 mètres de l'emprise de la rue;
- e) 50 mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- f) 30 mètres de toute prise d'eau destinée à la consommation humaine;

L'implantation de toute aire où des animaux sont laissés en liberté ou toute aire utilisée pour le dressage doit respecter les distances minimales suivantes :

- a) 50 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant;
- b) 10 mètres de l'habitation de l'exploitant;
- c) 10 mètres d'une ligne de lot;
- d) 15 mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, cours d'eau ou d'un milieu humide.

483-2011, a.3.

Article 123.4

Bâtiment pour abriter les chevaux

L'usage « centre équestre récréatif » doit comporter au moins 1 bâtiment destiné à abriter les chevaux. Ce bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- a) la superficie du plancher doit être d'au moins 40 mètres carrés et le volume intérieur doit être d'au moins 120 mètres cubes;
- b) le plancher doit être entièrement en béton et doit être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau;
- c) le drain visé au paragraphe b) doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services d'égout municipaux;
- d) le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé;
- e) l'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé qui respecte les dimensions minimales de 4 mètres par deux 2 mètres;
- f) le nombre total d'enclos visés au paragraphe e) ne peut excéder 10 enclos par hectare de terrain, ni un total de 30 enclos.

483-2011, a.3.

Article 123.5

Entreposage et disposition des déjections animales

L'entreposage et la disposition des déjections animales doivent respecter les exigences suivantes:

- a) les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées sur un ouvrage de stockage étanche, situé à l'arrière des bâtiments de façon à ne pas être visible de la rue;
- b) les déjections animales doivent être évacuées avant tout débordement de l'ouvrage de stockage et ce à une fréquence minimale d'une fois par année. Un maximum d'accumulation de 20 m³ ou 26 vg³ cube est autorisé;
- c) l'ouvrage de stockage doit être dépourvu de drain de surplus ou de drain de fond;
- d) l'ouvrage de stockage doit être aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre;
- e) l'ouvrage de stockage doit être pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon;
- f) un repère permanent doit indiquer la sortie du drain visé au paragraphe e);
- g) le drain visé au paragraphe e) doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou par pompage;

- h) les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

483-2011, a.3.

Article 123.6

Conservation des arbres

La végétation devra être conservée sur une bande d'une largeur minimale de 3 mètres à partir des limites latérales et arrière du terrain.

483-2011, a.3.

Section 6.2

Constructions accessoires pour usages agricoles (2700)

Article 123.7

Règle générale

Une construction accessoire pour fins agricoles identifiées à l'article 21 peut uniquement être construite dans une zone où est autorisé un usage de cette classe et identifié sur une grille des usages et des normes de l'annexe B dans une zone donnée.

Une construction accessoire de la classe agricole peut-être construite malgré l'absence de bâtiment principal sur le terrain lorsqu'elle est reliée à une exploitation agricole.

Les constructions accessoires agricoles ne peuvent servir d'habitation et aucun logement ne peut être relié à une construction agricole.

Article 123.8

Implantation des constructions accessoires agricoles

Les constructions accessoires agricoles doivent respecter les marges prévues pour un bâtiment principal dans la zone concernée.

Tout bâtiment d'entreposage des déjections animales, les enclos, les pâturages délimités ou tout autre construction abritant des animaux doit respecter l'implantation prévue au tableau de l'article 95.7 du présent règlement.

600-2017, a.9. a.10.

Section 7

Généralités

Article 124

Logements dans les bâtiments commerciaux

Les bâtiments commerciaux affectés aux usages de la classe commerce de détail, de services professionnels et de services personnels peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes:

- a) La totalité du rez-de-chaussée du bâtiment doit être réservée aux fins commerciales autorisées; b) Les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées extérieures distinctes;
- b) Abrogé
- c) Aucun logement ne doit être situé au-dessous d'un commerce.

305-1998, a.2.

Article 125

Restriction pour certains types de commerces

Les restaurants ambulants ne sont pas autorisés.

Article 125.1

Dispositions spécifiques particulières à l'usage commercial (Élevage type 1, élevage type 2 et élevage type 3)

1. Une distance minimale de dix (10) mètres doit être observée entre une résidence principale et toute nouvelle structure dédiée à l'élevage d'animaux.
2. Une zone tampon (arbres, de préférence des conifères) doit être implantée autour d'un nouveau bâtiment: d'élevage si ce dernier est à moins de trente-cinq (35) mètres de tout bâtiment principal.
3. Les types 2710, 2720 et: 2730 auront 15% de maximum d'occupation du sol.

276-1996, a.3.

Article 125.2

Dispositions particulières à l'usage commercial (Automobile Type 1, Automobile Type 2, Automobile Type 3, Automobile Type 4 et Automobile Type 5)

Il ne sera toléré aucun véhicule non-immatriculé et hors d'usage sur le site du commerce.

288-1997, a.4.

Chapitre 10 Dispositions spécifiques aux usages communautaires

Section 1 Les bâtiments accessoires

Article 126 Hauteur

En aucun temps, la hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ou (10) mètres.

Article 127 Implantation

Tout bâtiment accessoire ne peut être implanté qu'en cour arrière.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins d'un (1) mètre de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant.

Cependant, toute ouverture dans un bâtiment accessoire doit être située à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

Article 128 Distance au bâtiment principal

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins d'un (1) mètre du bâtiment principal.

De plus, aucun bâtiment accessoire ne peut être attaché au bâtiment principal.

Article 129 Superficie totale des bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 50% de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Section 2 Les usages commerciaux

Article 130 Généralités

Les usages commerciaux sont interdits dans tous bâtiments communautaires.

Toutefois, il est permis d'opérer un commerce d'accommodation à l'intérieur des bâtiments communautaires ou sur un terrain utilisé à des fins communautaires aux conditions suivantes:

- a) La vente ou les services offerts ne se font qu'au personnel et aux utilisateurs qui résident ou visitent ces établissements communautaires.

Article 131 Usages autorisés

Seuls sont autorisés les usages commerciaux suivants:

- a) Les usages liés à la restauration.
- b) Les usages liés à la vente de journaux, papeterie, tabac, friandises, souvenirs, cadeaux et autres menus objets.
- c) Les usages liés à la vente, la réparation, et l'entretien des équipements requis pour l'exercice des activités permises sur ou dans l'immeuble utilisé à des fins communautaires.
- d) Les kiosques de vente pour une période temporaire.
- e) Les cirques, les tombolas, les expositions et les autres manifestations similaires conformément à toutes les dispositions de tout autre règlement de la Ville applicable en l'espèce et avec l'autorisation du conseil.

Section 3

Stationnement hors-rue

Article 132

Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit:

– **Bibliothèque, musée et centre communautaire**

Une (1) case par quarante (40) mètres carrés de superficie de plancher.

– **École**

Une (1) case par classe, plus une (1) case par deux (2) employés, plus les cases requises pour les salles de réunions.

– **Édifice religieux**

Une (1) case par dix (10) sièges ou places de banc.

– **Garderie d'enfants**

Une (1) case par cinq (5) enfants.

– **Hôpital, maison de convalescence et sanatorium**

a) Pour les premiers mille quatre cents (1 400) mètres carrés de superficie de plancher:

b) Une case par cent (100) mètres de superficie de plancher.

c) Pour l'excédent de mille quatre cents (1 400) mètres carrés de superficie de plancher :

Une case par cent trente (130) mètres carrés de superficie de plancher.

Pour les fins du calcul, la superficie de plancher est égale à la superficie brute de plancher.

Pour être comptée comme une case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Chapitre 11 Dispositions particulières aux usages industriels

Section 1 Les bâtiments accessoires

Article 133 Hauteur

En aucun temps, la hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Article 134 Implantation

Tout bâtiment accessoire ne peut être implanté qu'en cour arrière.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins d'un (1) mètre de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant.

Cependant, toute ouverture dans un bâtiment accessoire doit être située à au moins deux mètres de toute ligne de terrain.

Article 135 Distance au bâtiment principal

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de deux (2) mètres du bâtiment principal.

De plus, aucun bâtiment accessoire ne peut être attaché au bâtiment principal.

Article 136 Superficie totale des bâtiments accessoires

La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 50% de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Section 2 Clôtures, murs et haies

Article 137 Matériaux et entretien

Les dispositions de l'article 49 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis en ajoutant le paragraphe suivant:

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, le fil de fer barbelé est autorisé en haut d'une clôture de deux (2) mètres et plus à la condition que l'angle de projection soit vers l'intérieur.

Article 138 Hauteur

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, la hauteur de toute clôture en cour latérale et arrière ne peut excéder trois (3) mètres.

Article 139 Localisation

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, les clôtures entourant les terrains industriels peuvent être érigées jusqu'à un (1) mètre de la ligne de rue, en autant que la barrière, lorsqu'ouverte, soit située entièrement à l'intérieur dudit terrain.

Article 140 Entreposage extérieur

Tout terrain où l'entreposage extérieur est autorisé devra être complètement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de un point huit (1.8) mètres.

Si cette clôture est ajourée, elle ne peut l'être à plus de 25% et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq (5) centimètres.

Article 141 Conditions d'entreposage

Que la marchandise entreposée ne soit pas de nature nuisible, par la poussière ou saleté et qu'elle ne dégage pas aucune odeur désagréable;

Que la marchandise entreposée ne nuise pas à l'espace de stationnement;

Que la marchandise entreposée soit de nature nécessaire au fonctionnement de l'entreprise;

Que la hauteur maximale de la marchandise entreposée ne dépasse pas la hauteur du bâtiment principal.

Section 4

Stationnement hors-rue

Article 155

Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit:

- a) Une (1) case pour chaque quarante (40) mètres carrés de superficie brute de plancher utilisé à des fins de bureau.
- b) Une (1) case pour chaque cent (100) mètres carrés de superficie brute de plancher utilisé à des fins industrielles.
- c) Une (1) case pour chaque trois cents (300) mètres carrés de superficie brute de plancher utilisé à des fins d'entreposage

Pour les fins du calcul, la superficie de plancher est égale à la superficie brute de plancher.

Pour être comptée comme une case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Article 156

Localisation

Toutes les cases de stationnement requises par le présent règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Chapitre 12 Dispositions applicables aux maisons mobiles

Section 1

Les maisons mobiles

Article 157

Implantation

Les maisons mobiles sont permises à condition qu'elles soient installées dans un parc de maison mobile constitué à cette fin ou dans un terrain de camping.

a) Marges

Dans le cas d'unités simples ou doubles largeurs, une distance minimale de quatre point cinq (4.5) mètres sera prévue entre la ligne de lot et l'un ou l'autre des longs côtés d'une maison mobile où se trouve la porte d'entrée principale et/ou une fenêtre de la salle de séjour. On devra conserver un espace libre de deux (2) mètres minimum sur l'autre côté.

Chaque maison mobile devra être installée à trois point sept (3.7) mètres au minimum en retrait d'une ligne de démarcation donnant sur une rue ou un espace public.

Article 158

Dimensions

Toute maison mobile doit avoir une superficie d'implantation minimale de cinquante-six (56) mètres carrés.

Elle doit avoir une longueur minimum de dix point cinq (10.5) mètres sans excéder vingt-un (21) mètres.

De plus la largeur ne peut-être inférieur à trois point sept (3.7) mètres.

Section 2

Maisons modulaires

Article 159

Implantation

Les maisons modulaires sont permises à condition qu'elles soient installées dans un parc de maison mobile constitué à cette fin.

a) Marges

Dans le cas d'une maison modulaire une distance minimale de quatre point cinq (4.5) mètres sera prévue entre la ligne de lot et l'un ou l'autre des longs côtés où se trouve la porte d'entrée principale et/ou une fenêtre de la salle de séjour. On devra conserver un espace libre de deux (2) mètres minimum sur l'autre coté.

Chaque maison modulaire devra être installée à trois point sept (3.7) mètres au minimum en retrait d'une ligne de démarcation donnant sur une rue ou un espace public.

Article 160

Dimensions

Toute maison modulaire doit avoir une superficie d'implantation minimale de cinquante-neuf (59) mètres carrés.

Elle doit avoir une longueur minimum de douze (12) mètres.

De plus, la largeur ne peut être inférieur à quatre point huit (4.8) mètres.

Section 3 Parcs de maisons mobiles

Article 161 Taille minimum d'un parc de maisons mobiles

Tout parc de maisons mobiles doit être d'un minimum de quinze (15) lots qui ne peuvent qu'être occupés que par des maisons mobiles ou des maisons modulaires.

Article 162 Stationnement hors-rue

Une case de stationnement asphaltée ou gravelée devra être prévue sur chaque lot individuel (ou à moins de 46 mètres de chaque maison mobile). Une case de stationnement sera également aménagée à l'intention des visiteurs pour chaque groupe de quatre (4) lots.

Article 163 Circulation des véhicules

Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée et devront avoir une emprise minimum de quinze (15) mètres.

Dans les aménagements de plus de trente (30) unités, il faut prévoir deux (2) voies d'accès distinctes.

Article 164 Aménagement des espaces libres

Les arbres de plus de quinze (15) centimètres de diamètre devront être conservés sur toute la partie du lot qui n'est pas réservée à l'implantation proprement dite de la maison mobile, aux allées d'accès et à l'espace nécessaire pour une case de stationnement. Le front des parcs de maisons mobiles devra être planté d'arbres de façon à créer un écran de verdure le long de la rue sur laquelle donne le parc de maison mobiles.

Article 165 Ouverture d'un parc de maison mobile

Aucun parc de maison mobile ne pourra être ouvert à moins que le terrain ne soit complètement aménagé.

Chapitre 13 Dispositions générales applicables à toutes les zones

Article 166

Usages interdits

Quelle que soit la formulation des usages autorisés dans chacune des zones, elle ne peut, en aucun temps, être interprétée comme autorisant un usage insalubre ou nuisible ou de façon spécifique un des usages suivants:

- Les abattoirs.
- Les usines traitant le caoutchouc et fabriques de coton bitumineux.
- Les fabriques de savon, d'engrais chimiques, de créosote, ou de produits créosotés, de prélaris, de vernis, de peintures et de teintures.
- Les usines où l'on distille le vinaigre, l'amidon, les féculés et autres produits de même nature.
- Les fonderies de suif, les usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, les fabriques de noir animal, de colle, de gélatine, les tanneries, les raffineries d'huile et d'une façon générale les usines où l'on utilise ou emmagasine des matières putrescibles, des crins ou des plumes.
- Les fabriques d'explosifs, de goudron et de gomme de résine, les fours à chaux, les usines à gaz, les usines où l'on fabrique ou traite la benzine, le naphte, la gazoline, la térébenthine et leurs sous-produits de même que toutes les autres matières facilement inflammables.
- Les bâtiments ou terrains servant à la récupération, à l'emmagasinage ou au commerce de matériaux de démolition ou de rebuts de toutes sortes.
- Exploitation des carrières excepté celles existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 167

Produits toxiques

L'entreposage de produits toxiques est prohibé.

Article 168

Roulottes

L'entreposage de roulottes et de remorques est permis sur le terrain occupé par le propriétaire. Ces roulottes ou remorques devront cependant être entreposées derrière l'alignement de construction, et ne pourront, en aucun temps être habités.

La marge de recul minimum pour l'entreposage est de 7,5 mètres sur tous les côtés du terrain adjacent à une voie publique ou privée.

699-2022, a. 11

Article 169

Changement de niveau du terrain naturel

En aucun cas, le terrain naturel servant de référence pour la détermination des hauteurs prévues au présent règlement ne devra être excavé ou remblayé de façon à modifier la détermination desdites hauteurs.

Article 169.1

Contrôle de l'érosion

Tous les ouvrages, tous les travaux et toutes les constructions doivent être réalisés de façon à ne pas causer d'érosion, ni à transporter de sédiments par le ruissellement de l'eau. Lors de travaux, des mesures de mitigation temporaires telles que des barrières à sédiments, des bassins de sédimentation ou des techniques de génie végétal doivent être mises en place.

Lors de travaux, des mesures de mitigation temporaires doivent être mise en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Tout foyer d'érosion doit être immédiatement contrôlé de façon permanente avec des méthodes reconnues.

600-2017, a.7.

Article 170

Espaces libres

Les parties d'un emplacement ne servant pas à des aménagements pavés ou à l'implantation de construction devront être terrassées, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbes et d'arbres ou d'arbustes en-deçà de dix-huit (18) mois du début de l'occupation du bâtiment ou terrain.

Article 171

Installation septique

Toutes installations septiques doivent être conformes aux normes et règlements édictés par le Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Toute nouvelle construction d'habitation de type d'usage 1000 tel que défini à l'article 20 du présent règlement, qu'elle soit principale ou secondaire, alimentée ou non par un système d'eau sous pression, doit être conforme aux dispositions prévues aux sections VI à X et XV à XV.5 du règlement Q-2, r.22.

699-2022, a. 10

Article 171.1

Abrogé

213-1990, a. 5; 600-2017, a. 6

Article 171.2

Lotissement versus les puits en copropriété

À l'exception des projets intégrés, l'utilisation du puits en copropriété ne peut avoir pour effet de réduire les normes de lotissement telles que prévues à l'article 31 du règlement de lotissement 207-1990.

Un puits en copropriété n'est pas considéré comme un réseau de distribution tel un aqueduc.

699-2022, a. 10

Chapitre 14 Dispositions particulières à certaines zones

Section 1

Projet intégré

497-2012, a.5.

Article 172

Dispositions générales

497-2012, a.6.

Article 172.1

Champs d'application

Sauf dans les cas spécifiquement mentionnés, un projet intégré doit respecter les dispositions applicables du présent règlement.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

497-2012, a.6.

Article 172.2

Zones d'application

Les projets intégrés sont permis aux conditions de la présente section et à l'intérieur des zones qui les autorisent.

497-2012, a.6.

Article 172.3

Normes d'implantation

Tout bâtiment d'un projet intégré doit être situé à un minimum de :

- Dix (10) mètres (32,8 pieds) de la ligne avant du terrain;
 - Sept et six dixièmes (7,6) de mètres (25 pieds) de la ligne latérale du terrain;
 - Sept et six dixièmes (7,6) de mètres (25 pieds) de la ligne arrière du terrain;
 - huit (8) mètres (26,2 pieds) de tout autre bâtiment ou construction, à l'exception d'un bâtiment jumelé ou contigu;
 - de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de tout allé véhiculaire.
-

497-2012, a.6.

Article 172.4

Taux d'occupation au sol

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 25% de la surface totale du terrain.

L'occupation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoire doit être égale ou inférieure à 5% de la surface totale du terrain.

L'occupation au sol de l'ensemble des allées véhiculaires et des aires de stationnement doit être égale ou inférieure à 20% de la surface totale du terrain.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs communautaires doit être égale ou supérieure à 25% de la surface totale du terrain.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces extérieurs naturalisés doit être égale ou supérieure à 30 %.

497-2012, a. 6; 721-2023, a. 2

Article 172.5

Nombre de bâtiment autorisé

À moins de disposition contraire, il n'y a pas de nombre maximal de bâtiments autorisés dans un projet intégré. Toutefois, le nombre de bâtiments autorisés sera déterminé en fonction des taux d'occupation au sol en lien avec la superficie du terrain. Le nombre minimal de bâtiments principaux autorisés est de cinq (5).

497-2012, a. 6; 721-2023, a. 4

Article 172.6

Allée véhiculaire et stationnement

Une allée véhiculaire à sens unique doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres (19,7 pieds) et de sept (7) mètres (23 pieds) dans le cas d'une allée à double sens. La largeur maximale autorisée est de huit (8) mètres (26,3 pieds).

La pente d'une allée véhiculaire ne peut être supérieure à douze pourcent (12 %).

Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de neuf (9) mètres (29,5 pieds), à l'exclusion d'une allée donnant sur une aire de stationnement ou un garage.

Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à plus de cinquante mètres (50 m) d'une autre intersection.

L'intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit se faire selon un angle de 90° et jamais inférieur à 70° ou supérieur à 110°, et ce, sur une distance minimale de 30 mètres (100 pi.).

Tout bâtiment principal n'étant pas accessible par une rue publique ou privée doit être accessible par une allée véhiculaire carrossable et gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte à permettre l'accès aux services d'urgence.

Tout bâtiment principal doit être muni de deux (2) espaces de stationnement au minimum. Ces espaces doivent être d'une largeur de 2,5 mètres et d'une profondeur de 6,5 mètres.

497-2012, a. 6; 721-2023, a. 5

Article 172.7

Espace extérieure communautaire

Est considérée comme un espace extérieur communautaire toute superficie du terrain qui est aménagé à des fins récréatives et/ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré (ex : piscine, salle communautaire, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Tout projet intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager et/ou d'une clôture ou muret.

497-2012, a.6.

Article 172.8

Espace naturalisé

Est considérée comme un espace naturalisé toute superficie du terrain qui est recouverte d'un boisé ou une superficie de terrain recouverte d'un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique.

497-2012, a.6.

Article 172.9

Alimentation en eau et épuration des eaux usées

Les projets intégrés doivent être desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout au sens de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Nonobstant ce qui précède, un projet intégré peut ne pas être desservi par un réseau d'égout si chaque bâtiment principal comprend un maximum de six (6) chambres à coucher et rejette un débit total quotidien d'eaux usées d'au plus 3 240 litres. De plus, le projet doit prévoir la superficie et l'emplacement nécessaire au remplacement des installations sanitaires lors de leurs fins de vie utile.

Un projet intégré peut également ne pas être desservi par un aqueduc si chaque bâtiment principal est desservi par son propre ouvrage de captage d'eau souterraine d'une capacité moindre que 75 m³ par jour et destinée à alimenter moins de 20 personnes.

497-2012, a.6.

Article 172.10

Critères environnementaux

Tout projet intégré doit répondre à un minimum de six (6) critères environnementaux, parmi les suivants :

- **Ensoleillement** : La façade avant ou arrière d'au moins soixante pourcent (60%) des bâtiments principaux doivent être orientées dans un angle de plus ou moins vingt degrés (20°) en direction du sud;
- **Espace naturalisé** : Un minimum de trente pourcent (30%) de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé et/ou aquatique;
- **Arbre** : Tout arbre non conservé par un projet intégré doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque la moitié ou moins de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum d'un (1) arbre par une (1) case de stationnement doit être planté sur le terrain;
- **Pavage perméable** : Les aires de stationnement extérieures, ainsi que les allées véhiculaires sont recouvertes d'un revêtement perméable;
- **Aire de stationnement** : Toute aire de stationnement comprend un maximum de dix (10) cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de dix (10) cases si les sections

de dix (10) cases sont séparées les unes des autres par des terres pleines végétalisées d'au moins un et cinq dixième de mètres (1,5 m) de largeur;

- **Gestion écologique des eaux de pluie** : Des fossés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures;
- **Système sanitaire** : L'ensemble des unités d'habitation sont reliées à un réseau d'égouts ou à un système de traitement tertiaire au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées c. Q-2, r. 22;
- **Transport alternatif** : Un réseau de sentiers permet le passage des piétons entre les différentes allées véhiculaires;
- **Impact environnemental** : Une étude d'impact environnemental, élaboré et signé par un professionnel de l'environnement énumère les impacts du projet et les mesures prises pour les minimiser;
- **Impact visuel** : La hauteur des bâtiments est inférieure à la hauteur de la cime des arbres à l'avant et à l'arrière immédiat des bâtiments;
- **Milieu humide** : Aucune construction et aucun ouvrage ne sont effectués dans le littoral et dans la bande de protection riveraine de tout lac, cours d'eau ou milieu humide.

497-2012, a.6.

Article 173

Projet résidentiel intégré

497-2012, a.7.

Article 173.1

Usage permis

Dans un projet résidentiel intégré sont permis les usages résidentiels et leurs usages complémentaires ou domestiques tels que permis dans la zone concernée.

497-2012, a.7.

Article 173.2

(Erreur de numérotation)

Article 173.3

Frontage des bâtiments principaux

Le frontage minimal d'un bâtiment principal est de six mètres (6 m), jusqu'à un frontage commun maximal de quarante mètres (40 m) pour un ensemble de bâtiments contigus.

497-2012, a.7.

Article 173.4

Nombre de bâtiment accessoire

Un maximum d'un (1) bâtiment accessoire est autorisé pour chaque unité d'habitation.

497-2012, a.7.

Article 173.5

Densité

À l'extérieur du périmètre urbain, la norme de superficie minimale de terrain par bâtiment principal est de 3 000 m² et la norme de superficie maximale de terrain par bâtiment principal est de 3 999 m². À l'intérieur du périmètre urbain, la norme de superficie de terrain par bâtiment principal varie selon l'usage prévu, conformément aux dimensions prévues au tableau à l'article 29 du règlement de lotissement numéro 207-1990.

721-2023, a. 3

Article 174

Projet récréo-touristique intégré

497-2012, a.8.

Article 174.1

Usage permis

Dans un projet récréo-touristique intégré sont permis les usages du groupe «Commerce» et leurs usages complémentaires tels que permis dans la zone concernée.

497-2012, a.8.

Article 175

Abrogé

497-2012, a.9.

Article 176

Abrogé

497-2012, a.9.

Article 177

Abrogé

497-2012, a.9.

Article 178

Abrogé

497-2012, a.9.

Section 2

Abri sommaire

Article 178.1

Champ d'application

Lorsque qu'autorisé à la grille des usages et des normes, un abri sommaire en milieu boisé est permis comme usage principal et comme bâtiment principal aux conditions de la présente section.

Article 178.2

Conditions pour abri sommaire

À l'intérieur des zones où est autorisé l'usage 2620 Récréation type 2, un abri sommaire peut être érigé aux conditions suivantes :

- Un seul abri sommaire devant servir d'abri temporaire peut être construit sur un terrain d'au moins 100 000 m².
- L'abri ne doit pas être pourvu d'eau courante, ni d'électricité.
- L'abri doit comporter un seul plancher d'une superficie d'au plus 20m² et la hauteur du bâtiment ne peut excéder 6 mètres.
- L'abri doit être implanté à au moins 100 mètres d'un chemin public ou privé et doit être à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de propriété.
- L'usage peut être desservi par un seul bâtiment accessoire d'au plus 12 m² et la hauteur du bâtiment accessoire ne peut être supérieure à l'abri utilisé comme bâtiment principal
- Cet usage ne peut être jumelé à un autre usage

600-2017, a.12.

Section 4 Dispositions relatives aux terrains de camping

Article 178.6 Champs d'application

Dans les zones où l'usage « récréation, type 2 » est permis, et à moins d'indication contraire sur la grille de normes et d'usages concernée, les terrains de camping sont autorisés aux conditions de la présente section.

741-2023, a. 3

Article 178.7 Types d'abris et de véhicules autorisés

Seuls les types d'abris et de véhicules suivants sont autorisés sur les terrains de camping :

- Les tentes;
- Les yourtes;
- Les refuges;
- Les dômes;
- Les constructions de type « prêt-à-camper »;
- Les véhicules récréatifs;
- Les tentes-roulottes;
- Les roulottes.

Aucune des constructions mentionnées au présent article ne peut avoir une superficie supérieure à 58 mètres carrés.

741-2023, a. 3

Article 178.8 Bâtiments accessoires

Un seul bâtiment accessoire est permis sur un terrain de camping. Celui-ci ne peut excéder une hauteur maximale de trois mètres et demi (3,5) et une superficie maximale de douze (12) mètres carrés.

741-2023, a. 3

Article 178.9 Poste d'accueil

Tout terrain de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des campeurs. Le poste d'accueil doit également exercer la fonction de bloc sanitaire et être, pour ce faire, équipé d'installations sanitaires conformes à la réglementation provinciale.

Les dimensions minimales du poste d'accueil sont identiques à celles prévues pour les bâtiments résidentiels unifamiliaux isolés, à l'article 58 du présent règlement.

741-2023, a. 3

Article 178.10

Station de vidange

Tout camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées et d'un cabinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si le terrain de camping n'est pas accessible aux véhicules récréatifs.

741-2023, a. 3

Article 178.11

Voies de desserte

À l'intérieur des limites du terrain de camping, les voies de desserte doivent avoir une emprise minimale de six (6) mètres lorsqu'elles sont à double sens et une emprise minimale de quatre mètres et demie (4,5) lorsqu'elles sont à sens unique.

Toute voie de desserte sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimale de neuf (9) mètres, à l'exception d'une voie donnant sur une aire de stationnement.

741-2023, a. 3

Article 178.12

Sentier piétonnier

À l'intérieur des limites du terrain de camping, les sentiers piétonniers doivent avoir une emprise minimale d'un mètre et demi (1,5) et être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule motorisé ne puisse y avoir accès.

741-2023, a. 3

Article 178.13

Stationnement

Tous les sites doivent être aménagés de telle sorte qu'un espace de stationnement puisse accueillir un (1) véhicule.

À l'accueil, un minimum de six (6) espaces de stationnement est requis.

741-2023, a. 3

Article 178.14

Nombre de sites minimal

Tout terrain de camping doit offrir un minimum de quinze (15) sites.

741-2023, a. 3

Article 178.15

Dimensions des sites

Chaque site de camping doit avoir une superficie minimale de trois cents (300) mètres carrés.

741-2023, a. 3

Article 178.16

Distance minimale entre deux sites

La distance minimale entre deux sites de camping est de cinq (5) mètres.

741-2023, a. 3

Article 178.17

Zone tampon

Tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon forestière d'une largeur minimale de vingt (20) mètres. À défaut d'être préalablement boisée, cette zone devra être reboisée.

741-2023, a. 3

Article 178.18

Interdiction de morceler le terrain

Aucun lot dédié à l'exploitation d'un terrain de camping ne peut être subdivisé à moins d'une cessation de l'exploitation de l'usage.

741-2023, a. 3

Chapitre 15 Dispositions relatives aux droits acquis

Article 179

Abrogé

508-2013, a. 4.

Article 179.1

Règles générales

Un usage, une construction ou une enseigne dérogatoire, par rapport au présent règlement, qui était conforme à la réglementation avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est considérée comme protégé par droit acquis si :

- L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce;
 - La construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage exercé dans cette construction.
-

508-2013, a. 5

Article 179.2

Réparation, entretien et continuité d'un droit acquis

Un droit acquis peut continuer d'être exercé normalement et durer jusqu'à l'abandon dudit usage selon les dispositions du présent règlement. De plus, l'entretien normal d'une construction ou d'un enseigne protégé par droits acquis est autorisé.

508-2013, a. 5

Article 179.3

Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction autrement conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité peut être implanté sur un (1) lot dérogatoire au Règlement de lotissement numéro 207-1990 et protégés pas des droits.

Dans un tel cas, les marges arrière, latérales et avant pourront être réduites de moitié. Toutefois, la réduction de la marge avant ne sera permise qu'une fois les marges arrière et latérales réduites de moitié.

Cependant, dans tous les cas où un propriétaire possède deux (2) ou plusieurs lots adjacents dont au moins un desdits lots s'avère non conforme (dérogatoire), le présent article ne s'applique que s'il est impossible par remembrement de rendre lesdits lots conformes. De plus, l'usage ou la construction doit être desservie conformément à la réglementation applicable en matière d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées.

508-2013, a. 5

Article 179.4

Remplacement ou modification d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut aucunement être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire.

508-2013, a. 5

Article 179.5

Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu en une ou plusieurs étapes, d'un maximum de cinquante pour cent (50%) de sa superficie d'exercice de l'usage à la date d'adoption du présent règlement. Ces changements doivent être effectués sur le même terrain tel qu'il est à la date d'adoption du présent règlement et qu'ils soient pour le reste conforme au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme municipaux.

508-2013, a. 5

Article 179.6

Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire perd ses droits acquis lorsque ledit usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une durée supérieure à six (6) mois consécutifs.

Toute utilisation subséquente du terrain ou du bâtiment devra se faire conformément au présent règlement.

508-2013, a. 5

Article 179.7

Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut aucunement être remplacé par une autre construction dérogatoire.

508-2013, a. 5

Article 179.8

Modification ou extension d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandi, en une ou plusieurs étapes, d'un maximum de cinquante pour cent (50%) de la superficie originale à la date d'adoption du présent règlement, si cette modification ou cet agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme et n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de ladite construction (prolongation de l'axe des murs existants sans s'approcher de la limite du terrain).

De plus, dans la bande de protection riveraine, une construction peut seulement être agrandie dans le prolongement latéral du bâtiment de manière à s'éloigner de la rive.

508-2013, a. 5

Article 179.9

Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire

Toute enseigne dérogatoire par rapport à la section 14 du chapitre 7 du présent règlement, telle que modifiée par le règlement 735-2023, doit être retirée ou rendue conforme, au moyen d'une modification ou d'un remplacement, dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement 735-2023.

Il n'existe aucun droit acquis protégeant les enseignes dérogatoires.

508-2013, a. 5; 735-2023, a. 3

Article 179.10

Modification d'une enseigne dérogatoire

508-2013, a. 5; 735-2023, a. 4

Article 179.11

Démolition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire qui est démolie n'est plus protégée par droits acquis.

582-2016, a. 14

Article 179.12

Reconstruction d'une construction dérogatoire détruite

Nonobstant l'article précédent, tout bâtiment principal détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre sinistre, à plus de 50 % de sa valeur peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent être débutés dans les 12 mois suivant le sinistre;
2. La reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être fait sur les mêmes fondations ou sur une nouvelle fondation construite avec la même implantation;
3. Le bâtiment principal à être construit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement mais en aucune façon, on doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales avant l'événement;
4. L'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement;
5. Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

Lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire détruit en raison d'un sinistre est situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, la reconstruction du bâtiment dérogatoire doit se faire en conformité de l'article 86.2

582-2016, a. 14

Article 180

Abrogé

508-2013, a. 4.

Article 181

Abrogé

508-2013, a. 4.

Article 182

Abrogé

508-2013, a. 4.

Article 183

Abrogé

508-2013, a. 4.

Article 184

Abrogé

296-1998, a. 2, 508-2013, a. 4.

Article 184.1

Abrogé

296-1998, a. 2, 508-2013, a. 4.

Article 184.2

Abrogé

296-1998, a.2; 508-2013, a. 4.

Article 184.3

Abrogé

296-1998, a.2; 508-2013, a. 4.

Article 185

Abrogé

508-2013, a. 4.

Article 186

Abrogé

508-2013, a. 4.

Article 187

Abrogé

508-2013, a. 4.

Chapitre 16 Grille des usages et normes

Article 188

Généralités

Les dispositions apparaissant pour chacune des zones, aux grilles des usages et des normes, s'appliquent auxdites zones en plus de toutes les autres dispositions du présent règlement applicable en l'espèce.

Ces grilles font partie intégrante du présent règlement comme annexe "B".

Article 189

Usages autorisés

Les usages identifiés à la grille des usages et normes sont précisés et définis au chapitre 6 du présent règlement.

Un x vis-à-vis un ou des usages indique que ce ou ces usages sont permis dans la zone.

À moins d'une spécification expresse à ce contraire à la grille, il ne sera cependant pas possible de mixer les usages d'un type différent à l'intérieur d'un même bâtiment.

Article 189.1

Abréviations

Les abréviations que l'on retrouve à la grille des usages et normes correspondent aux mots suivants:

- GR. = Groupe
- TY. = Type
- R.M.PoT. = Rapport plancher terrain maximum
- N.L.Mo. = Nombre de logements maximum

Article 189.2

Exception à la hauteur des bâtiments

Malgré les normes prévues aux grilles des usages et normes, il n'existe pas de hauteur maximale de bâtiment pour les usages suivants :

- Lieu de culte;
- Cheminée;
- Réservoirs;
- Silos;
- Tours d'observation ou de transport d'électricité;
- Antenne commerciale de télécommunication.

523-2013, a. 7.

Chapitre 17 Sanctions, recours, pénalités

Article 190

Infractions, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux infractions, sanctions et recours, contenues au chapitre 8 du Règlement sur l'émission des permis et certificats, font partie intégrante du présent règlement.

306-1998, a.2.

Article 191

Abrogé

306-1998, a.2.